

Notes du mont Royal & WWW.NOTES DUMONTROYAL.COM

Cette œuvre est hébergée sur «*Notes du mont Royal*» dans le cadre d'un exposé gratuit sur la littérature.

SOURCE DES IMAGES
Google Livres

HISTOIRE

DB LA

LÉGISLATION ROMAINE.

se trouve aussi :

Aix, Aubin et Richaud.

Caen, Mancel et Rupalley.

Dijon, Lamarche et Decailly.

Grenoble, Prudhomme.

Lyon, Gourdon.

Poitiers, Bources et Fradet.

Rennes, Blin, libr., place du Palais.

Strasbourg, Lagier et Drach.

Toulouse, Lebon et Gimet.

HISTOIRE

DE LA

LÉGISLATION

ROMAINE,

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A LA LÉGISLATION MODERNE.

SULVIE

D'UNE GÉNÉRALISATION DU DROIT ROMAIN, ET DE L'EXPLICATION HISTORIQUE DES INSTITUTS DE JUSTINIEN,

D'APRÈS LES TEXTES ANCIENNEMENT CONNUS OU PLUS RÉCEMMENT DÉCOUVERTS.

PAR M. ORTOLAN,

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

Deurième Edition,

REVUE BY CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE.

Paris.

JOUBERT, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

Rue des Grés, nº 14, près de l'École de Droit.

1842.



.

•

.

40 €

SUR CETTE EDITION.

Cet abrégé de l'histoire du droit romain a paru pour la première fois en 1827. Je le plaçai en tête de mon Explication historique des Instituts de Justinien, par suite de cette idée, que j'émettais alors, que je n'ai jamais abandonnée et qui a gagné bien du terrain depuis : savoir, que, pour nous, le droit romain, législation morte, éntrée dans l'histoire, est à étudier historiquement; que la méthode historique seule peut nous en donner l'intelligence.

Depuis plusieurs années, cette édition, totalement épuisée, ne se trouve plus dans le commerce. Cependant je m'étais constamment refusé, jusqu'à ce jour, à une réimpression. Je voulais modifier, augmenter considérablement ce résumé; le refondre pour ainsi dire, et en faire un livre nouveau. D'année en année, le loisir m'a manqué pour ce travail; et je vois bien qu'il me manquera longtemps encore.

Je cède donc aux demandes réitérées qui m'en sont faites Je publie de nouveau l'ouvrage tel, à

peu près, qu'il a paru en 1827, me contentant de quelques corrections de détail indispensables pour le mettre au courant des idées du jour. Tel qu'il est, je l'espère, il pourra rendre encore quelques services à l'étude du droit. Peut-être même son allure expéditive et son caractère de résumé, que je regrette, en contribuant à le répandre davantage, deviendront-ils des éléments de son utilité.

PRÉFACE

DE LA PREMIÈRE ÉDITION.

Le droit romain ne paraît aux esprits superficiels qu'un débris suranné des siècles passés; son étude cependant se lie à notre ancienne législation, à nos institutions modernes. C'est cette étude dont je crois utile d'apprécier ici l'utilité; je dirai ce qu'elle a été, ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être; je serai bref de style pour être économe de temps.

§ 1. Ancien état de l'étude du droit romain en France et en Europe.

Les lourds et ignorants commentaires des glossateurs avaient couvert, étouffé les textes du droit romain, lorsqu'au xvi siècle parut en France un homme de génie. Cujas, par l'heureuse alliance des lettres, de l'histoire et des lois, jeta sur la jurisprudence un éclat subit et nouveau. Il débrouilla le chaos des temps historiques; sépara, classa par leur âge les écrits des anciens prudents; ses recherches constantes rendirent au monde des textes précieux. Ce grand homme, quand mème il ne s'avancerait pas entouré des disciples illustres qui continuèrent ses travaux, suffirait seul pour donner, dans le passé, à l'école française le premier rang parmi les écoles des autres nations; rang honorable que Pothier, par son admirable clarté, défendait encore au xviii siècle.

VIII PRÉFACE

§ 2. État actuel chez les autres nations, surtout en Allemagne.

L'impulsion donnée en France par Cujas, mit plus de cent ans à pénétrer en Italie et en Allemagne. Aujourd'hui, tandis qu'elle est éteinte au centre de départ, elle est propagée au loin. Des savants se sont élevés à Tubingue, à Gœttingue, à Leipsick, à Berlin, à Milan, à Rome; la plupart ont entrepris des voyages pour explorer les bibliothèques de l'Europe, confronter les manuscrits antiques : plusieurs souverains ont favorisé cet élan. A l'aide d'un procédé chimique, sur de vieux parchemins grattés, surchargés de plusieurs écritures, rangés sur leurs rayons comme livres d'église, on est parvenu à retrouver des ouvrages de l'antiquité. Successivement ont paru : la République de Cicéron, des Fragments inconnus d'anciens jurisconsultes romains, découverts par M. Mai dans la bibliothèque du Vatican; des constitutions nombreuses du Code de Théodose, trouvées à Rome par M. Mai, à Milan par M. Clossius, à Turin par M. Peyron; mais surtout les Commentaires de Gaïus, remarqués à Vérone par M. Niebuhr, reconnus par M. Savigny, exhumés par les soins opiniâtres et patients de MM. Gæschen, Bekker et Bethmann, dernier manuscrit qui a dévoilé, presque dans son entier, la législation romaine au siècle d'Adrien. Ces textes précieux étaient imprimés aussitôt en Italie, en Allemagne; recueillis, étudiés avec avidité, et bientôt ils ont donné naissance à des ouvrages remarquables, parmi lesquels s'élèvent ceux de Haubold, de Savigny, de Niebuhr, de Hugo (1). La science du droit romain antérieur à

⁽¹⁾ D'autres noms, depuis, sont encore venus se joindre à ceux-là.

Justinien a pris une face nouvelle; tout, jusqu'au langage même, a subi de grands changenients.

3. Etat actuel en France.

Dans ce mouvement rapide, qu'a fait la France? Elle est restée stationnaire. La publication de nos Codes a tourné vers la législation nationale tous les esprits, et jeté sur le droit romain une défaveur subite. Dans la societé, dans ce qu'on appelle le monde, on se demande à quoi sert le droit romain aujourd'hui, et l'on plaint ceux qui paraissent condamnés à en apprendre les dispositions. Telles sont nos mœurs. — Au Barreau, les jurisconsultes que l'àge et la science placent à la tête de l'ordre, nourris dans l'étude des lois romaines, auxquelles ils doivent leurs grades, y cherchent encore les vérités fondamentales, s'appuient dans leurs plaidoiries sur la citation de ces lois, tandis que la plupart des jeunes avocats secouent le droit romain comme une poussière antique qui, dans les Facultés, s'est arrêtée sur eux sans les pénétrer, et dirigent toutes leurs idées vers l'étude des lois nouvelles. Du reste, le nombre des premiers diminue, celui des seconds augmente chaque jour; les uns ne connaissent la législation de Rome que dans l'état où elle était connue il y a trente ans, les autres ne la connaissent pas, presque tous sont étrangers à la révolution que cette science a subie au sein des autres nations. -Dans les Facultés, qu'explique-t-on aux élèves? Une portion de la législation de Justinien, isolée du droit français, isolée même du droit romain. Quelque singulière que puisse paraître cette dernière assertion, elle est vraie. En effet, cette portion de législation ne se lie par aucune étude, ni aux lois de Rome sous les rois, sous la république, sous l'empire; ni aux lois primitives de la France, ni à ses coutumes, ni à ses codes. C'est un point isolé sur lequel les élèves s'arrêtent sans savoir où il était placé. Ténèbres historiques en avant, ténèbres en arrière. Ils apprennent le tout comme des lois abstraites qui restent sans application. (J'assirme en avoir vu plus de la moitié savoir à peine à quelle époque et sur quelles contrées régnait Justinien.) De là leur peu d'ardeur pour le droit romain. Les professeurs, il est vrai, cherchent à pallier ces vices d'enseignement; mais le temps les presse, ils ne peuvent que jeter quelques idées sommaires, tout à fait insuffisantes pour atteindre le but(1). Et nos écoles en général sont étrangères aux connaissances nouvelles, autant que le barreau, presque autant que la société. S'il en est ainsi dans les Facultés de droit, à plus forte raison dans les autres. L'histoire et la littérature en sont encore à leurs opinions scolastiques, traditionnelles et fausses, ignorantes qu'elles sont de ces documents contemporains dont la découverte jette un jour si précieux sur la société romaine.

Il est juste ici de reconnaître les efforts que quelques hommes, presque tous professeurs à la Faculté de droit de Paris, ont faits seuls depuis six ans. Dans un journal intitulé la Thémis, ils ont consigné les progrès faits par les Allemands et les Italiens, donné l'analyse des ouvrages publiés dans ces pays. On leur doit l'impression des Commentaires de Gaïus, celle des Fragments de M. Maï. S'ils n'ont pas fait eux-mêmes des découvertes de monuments ou de textes, ils ont répandu chez nous celles des étrangers; s'ils n'ont pas fait

⁽¹⁾ Depuis que cette préface a paru pour la première fois, les études historiques du droit ont fait de notables progrès parmi nous, des publications remarquables ont eu lieu, et une chaire spéciale d'Histoire du droit romain et du droit français a été créée dans la Faculté de Paris.

avancer la science historique, ils ont fidèlement constaté sa marche; c'est par eux que nous avons été initiés aux progrès de cette science. C'est à leur enseignement et à leurs écrits que nous devons la direction que quelques bons esprits, quoiqu'en petit nombre, se sont hàtés de suivre dans l'étude de la législation romaine. Mais nous sommes forcés de l'avouer, ils n'ont pas été payés de leur zèle autant qu'ils le méritaient, et c'est encore chez l'étranger qu'ils ont recueilli le plus digne prix de leurs travaux.

5 4. Utilité du droit romain en France; sous quels rapports on doit l'enseigner.

Nous possédons une législation nationale; chaque jour les tribunaux, et par-dessus tous la cour de cassation, la consolident; nos grands jurisconsultes la méditent; ils doivent la faire briller par elle-même comme les prudents firent jadis briller celle de Rome. Le droit romain ne doit donc être apprécié, ne doit donc être enseigné que dans ses rapports avec cette législation. Le problème consiste à trouver quels sont ces rapports.

Ils sont entièrement historiques. Les Romains surent le plus grand des peuples. L'existence de presque toutes les nations de l'Europe date de la chute de leur empire, et la législation de tous ces pays s'unit à leur législation. Ainsi, dans la suite des siècles, après le droit romain paraît le droit national de la France : ils sont enchaînés l'un à l'autre par la main du temps; le lien qui les attache est un lien d'histoire.

Ira-t-on comparer, en les étudiant ensemble, les lois de Rome sur la puissance paternelle, sur le mariage, sur les successions, aux dispositions de notre Code civil sur ces matières? Non. Ce serait confondre les idées, déponiller chacune de ces législations de la KII PREFACE

physionomie qui lui est propre. Montrez comment elles se sont succédé, suivez leur marche progressive, tracez fortement leur caractère; ensuite les comparaisons de détail viendront d'elles-mêmes, et alors elles seront justes. — Tel est le point de vue sous lequel il faut enseigner le droit romain. Telle est l'idée qui m'a dominé dans le travail que je public.

La législation romaine étant, pour nous, une législation morte, elle est tombée dans le domaine de l'histoire. J'ai donc voulu expliquer les Instituts de Justinien historiquement, par les souvenirs que nous ont laissés les Romains de Rome et de Constantinople; j'ai fait tous mes efforts pour que le lecteur soit transporté au milieu de la nation dont il étudiera les lois. J'ai fait précéder cette explication d'un résumé de l'histoire de la législation.

Un livre remarquable a paru en Allemagne sur l'histoire romaine; il est de M. Niebuhr (1). Ceux qui le connaissent me reprocheront peut-être de ne point l'avoir suivi en retraçant la fondation de Rome et le règne de ses premiers rois. La nature de ce résumé n'admettait pas de discussions d'antiquaire. Il fallait ici peindre les Romains, montrer les croyances, vraies ou fausses, qu'ils avaient eux-mêmes sur leur origine, sur leurs institutions premières; celles que nous ont transmises leurs historiens, leurs jurisconsultes; celles auxquelles leurs lois font de fréquentes allusions. C'est à une autre science à en discuter la fausseté ou le fondement. Voilà pourquoi je n'ai pas introduit dans mon ouvrage les aperçus savants et ingénieux, mais souvent

⁽¹⁾ A l'époque où ceci était écrit, le livre de M. Nieuun était fort peu connu en France, et il n'en existait aucune traduction.

hypothétiques, de M. Niebuhr; il est bon néanmoins d'en dire quelques mots.

M. Niebuhr distingue, dans ce qu'on nous raconte de Rome, trois parties: l'une purement fabuleuse, il la nomme mythologique; l'autre mytho-historique: elle est un mélange de fables et de faits; la dernière enfin réellement historique.

L'origine de Rome, Romulus, ses guerres, ses institutions, Numa Pompilius, son caractère religieux, sa nymphe Égérie, sont autant de fables poétiques qui appartiennent à la mythologie.

A Tullus Hostilius, le troisième roi de Rome d'après la fable, commence la seconde partie mytho-historique. Ici l'on trouve quelques traces de la vérité, quelques monuments, la plupart des noms ne sont point inventés; mais les gestes plus ou moins brillants dont on les entoure, le combat des Horaces, l'arrivée à Rome de Tarquin, ses actions et ses victoires, sa mort, le meurtre de Servius, l'orgueil et les cruautés du dernier Tarquin, la vertu de Lucrèce, la chute des rois, la dissimulation de Brutus, les guerres contre Porsenna, ne sont que des fictions basées sur quelques faits, embellies de tout le merveilleux de la poésic. Elles formaient le sujet de vieilles chansons populaires conservées par la tradition, et de divers chants héroïques répétés à la table des grands qui prétendaient descendre de ces héros. Ennius le premier les mit en vers hexamètres, et Tite-Live les traduisit en prose. La partie historique commence au moment où des auteurs ont écrit sur l'époque a laquelle ils assistaient et sur celle qui les avait précédés de peu d'années.

Après avoir ainsi rejeté tout le fabuleux, voici les idées plus vraisemblables que M. Niebuhr met à sa

place. Rome est une colonie étrusque (1); à quelle époque précise elle commença, et combien d'années précédèrent Tullus, c'est ce qu'on ignore entièrement. Les Étrusques formaient un des peuples les plus puissants de l'Italie. Ils jouissaient déjà d'une civilisation avancée : l'architecture, les arts, quelques sciences, le calendrier ne leur étaient point étrangers. Ceux qui s'établirent au bord du Tibre apportèrent dans leur colonie les mœurs, la religion, les rites et le gouvernement des villes d'Étrurie. Par la suite quelques Sabins, s'étant unis à eux, mêlèrent une partie de leurs coutumes à celles qui existaient déjà. Ce ne fut que sous Tullus, lorsque Albe fut détruite, que Rome commença à recevoir des Latins. Ce fut ainsi que ses usages et ses institutions se trouvèrent un mélange d'usages et d'institutions étrusques, sabines et latines, parmi lesquelles dominaient surtout celles des fondateurs.

Une fois parti de cette donnée, M. Niebuhr, par les investigations savantes auxquelles il se livre, et par les conclusions ingénieuses qu'il en tire, s'efforce de démontrer l'origine de ces diverses institutions, et de prouver qu'elles dérivent réellement de la société et de la civilisation étrusques.

Cet apercu suffira pour faire naître le désir de s'éclairer sur ces questions, et pour empècher qu'on ne prenne le tableau des premiers temps, que j'ai présenté d'après les croyances romaines, sous un autre jour que celui qui lui appartient.

⁽¹⁾ Telle était, en effet, à l'époque où j'écrivais cette préface, l'opinion émise par M. Niebuhr, dans la première édition de son histoire; mais depuis il l'a modifiée. A ses premières conjectures, il en a substitué de nouvelles. Rome, dans cette seconde hypothèse, serait d'origine pélasgique, unie à la ville sabine qui était construite sur la colline opposée, et influencée plus tard par l'élément étrusque.

Le résumé historique qui précède l'explication des Instituts, ne contient qu'un premier coup d'œil jeté sur la marche extérieure de la législation. J'ai cherché à peindre les moments d'élévation, de repos ou de décadence; à peser l'influence des événements, à signaler l'apparition des jurisconsultes, l'origine des lois diverses, leur caractère principal, mais sans étudier positivement leur texte. C'est à peu près ce qu'on nomme en Allemagne l'histoire externe du Droit.

Il est une autre étude qui devrait succéder à celle-ci : ce serait le développement historique des lois appréciées en elles-mêmes. Là on s'attacherait à étudier textuellement, aux époques les plus saillantes, la législation politique et la législation civile. On ne rappellerait les événements que d'une manière sommaire, comme moyen de transition d'une législation à l'autre. C'est à peu près ce que les Allemands nomment histoire interne du Droit. J'en signalerai ici les points essentiels, parce que ce tableau montrera l'enchaînement de la législation romaine à la nôtre, et fera connaître ce qui forme l'un des objets les plus importants dans l'étude des législations: je veux dire les Sources où l'on en doit puiser la connaissance.

ÉVÉNEMENTS ET INSTITUTIONS POLITIQUES.

LOIS, ET SOURCES PRINCIPALES
DU DROIT.

Rome sous les rois.

Mœurs et coutumes, première source des lois.

Lois royales (Leges regiæ — Jus Papirianum). Critique des morceaux donnés sous ce titre.

République. Ses institutions.

Loi des Douze Tables. Essais faits jusqu'à ce jour pour en réunir les fragments. Sources où on les retrouve. Leur explication.

Fin de la République. Présenter le tableau des modifications survenues pendant cette période dans les institutions politiques et dans le droit civil. Faire connaître les divers actes législatifs parvenus jusqu'à nous, l'é-

PRÉFACE XVI

poque, les circonstances et l'auteur de leur découverte. Le sénatus-consulte de Bacchanalibus (an de R. 568). La loi agraire Thoria (an de R. 647). Les fragments de la loi Servilia, sur les exactions (repetundarum, an de R. 654), réunis en 1825 par M. Klense. La loi Miscellia, connue sous le nom de Table d'Héraclée (Tabula Heraclcensis; an de R. 664 ou 680?) dont une moitié, tracée sur le bronze, fut trouvée en 1732, par un paysan, dans une rivière, près du golfe de Tarente. Enfin la loi Rubria, pour la Gaule Cisalpine (de Gallia Cisalpina, an de R. 708), trouvée peu de temps après, dans les ruines de Veleia. C'est ici que se rangent toutes les notions que nous fournissent les ouvrages de Cicéron et des autres écrivains à peu près contemporains, ou avant écrit sur l'histoire de ces temps; Aulu-Gelle et Festus donnent de bonnes indications.

ÉVÉNEMENTS ET INSTITUTIONS POLITIQUES.

Empire. Institutions politiques d'Auguste et de ses premiers successeurs.

LOIS, ET SOURCES PRINCIPALES DU DROIT.

Commentaires de Gaïus. Découverts, en 1816, dans la bibliothèque du chapitre de Vérone. Influence de cette découverte. Explication des Commentaires.

Sentences de Paul, Régles d'Ulpien, Fragments divers des grands jurisconsultes de cette époque; travaux de Cujas sur ces objets.

Fragments du Vatican découverts par M. Maï.

Constantinople. Institutions polide la religion chrétienne.

Code Grégorien. Code Hermogétiques de Constantin, établissement nien. Nature de ces recueils, époque à laquelle ils furent publiés. Ouvrages dans lesquels on en trouve des fragments.

> Consultatio veteris jurisconsulti; et Collatio legum mosaicarum et romanarum, nous transmettant quelques extraits, soit des écrits des anciens jurisconsultes, soit des constitutions impériales.

EVÉNEMENTS ET INSTITUTIONS POLITIQUES.

LOIS, ET SOURCES PRINCIPALES DU DROIT.

Division de l'Empire. Irruption des Barbares en Occident.

Etablissement des Francs, des Visigoths, des Bourguignons, dans les Comment le texte de ces lois nous est

Loi Salique. Loi des Ripuaires. parvenu. Analyse et étude de leurs principales dispositions.

C'est ici qu'on signalera le premier mélange opéré dans les Gaules entre les lois et coutumes des barbares et le droit romain.

Fin de l'empire d'Occident.

Code Théodosien. Fragments qui nous sont connus. Travaux de Cujas. Découvertes récentes faites à Rome, à Milan, à Turin. Analyse et principales dispositions de ce Code.

Edit de Théodoric. Loi romaine des Visigoths. Loi romaine des Bourguignons. Manuscrits et éditions de ces recueils; but dans lequel ils furent composés; leur utilité; leur analyse.

On aura grand soin de noter l'alliance toujours croissante des lois et coutumes barbares avec le droit romain; d'en apprécier l'étendue; et surtout de faire remarquer que ce sont les écrits des anciens jurisconsultes de Rome, les constitutions du Code Théodosien, qui sont recueillis par les Barbares et publiés par leurs rois.

Justinien en Orient.

Corps de droit de Justinien. Diverses parties qui le composent ; époque de leur publication; auteurs qui y travaillèrent; pays sur lesquels leur autorité s'étendit.

On n'oubliera pas de montrer que ce corps de droit, publié à Constantinople, pour les sujets de l'empire grec, ne sut importé en Italie que par les victoires de Bélisaire; qu'il ne pénétra pas alors dans les Gaules, où continuèrent à régner la loi romaine des Visigoths et

XVIII PRÉFACE

celle des Bourguignons. J'insiste sur ces idées, parce que généralement on y fait peu d'attention. Nous étudions dans nos Facultés les lois de Justinien seules, et cependant ce ne sont point ces lois que l'on rencontre en remontant les âges de notre monarchie.

ÉVÉNEMENTS ET INSTITUTIONS POLITIQUES.

LOIS, ET SOURCES PRINCIPALES DU DROIT.

Instituts de Justinien. Leur explication, qui, ayant été précédée par celle des Commentaires de Gaïus, se réduira de beaucoup.

Pandectes ou Digeste; Code; Novelles. Il est impossible, il serait même inutile, d'étudier régulièrement et d'une manière suivie tout ce corps de droit; mais il faut, par le rapprochement de ses dispositions avec celles des Instituts, en prendre une connaissance suffisante pour le bien juger. Il faut remarquer que les principes du droit primitif des Romains, dépaysés par le changement de capitale, altérés chaque jour par les constitutions impériales, le sont encore davantage par le Digeste, par les Instituts, par le Code de Justinien, et que leurs dernières traces sont effacées par les Novelles de cet empereur.

Ici, après avoir indiqué dans une courte digression la destinée du droit de Justinien en Orient, la publication des Basiliques par Léon le Philosophe, la prise de Constantinople par Mahomet II, on reviendra à l'Occident pour ne plus s'occuper spécialement que de la législation des Gaules.

Parcourant les phases diverses de notre monarchie, on développera ses institutions politiques et ses lois privées; on passera en revue ses principaux actes législatifs; les circonstances dans lesquelles ces actes furent publiés, leur influence, les manuscrits et éditions qui nous en restent; on donnera, selon leur importance plus ou moins grande, l'analyse ou l'explication entière de leurs dispositions.

Voici les matières principales qui se rangent dans ce cadre:

Capitulaires de Charlemagne, et de nos rois de la deuxième race. Institutions politiques, lois et mœurs privées pendant cette époque.

Régime féodal, et Droit coutumier primitif. Naissance, progrès et résultats de ce régime.

Introduction du droit de Justinien dans la monarchie. On peindra l'étude du droit romain réveillée en Italie au xnº siècle. De cette contrée partent plusieurs jurisconsultes qui se dispersent dans les états de l'Europe, portant avec eux les lois de Justinien et l'explication qu'ils en donnent. C'est ainsi que les recueils de cet empereur d'Orient sont introduits dans la monarchie française. On s'attachera à bien caractériser cet événement et ses conséquences, à calculer fidèlement l'espèce et le degré d'influence que le droit de Justinien prit sur la législation, à expliquer comment il parvint à usurper la place qu'avaient occupée les écrits des anciens jurisconsultes de Rome et le Code de Théodose. On fera connaître l'école des glossateurs Irnérius, Accurse, leur méthode, leurs travaux.

Assises de Jérusalem, Cour des Barons, Cour des Bourgeois: relation de ce monument avec l'histoire de notre droit féodal et coutumier, ses manuscrits, ses éditions, son utilité. En donner la notion générale et le trait distinctif. — Etablissements de saint Louis. Discuter si ces établissements appartiennent réellement à saint Louis. Assigner leur véritable caractère; donner

XX PRÉFACE

leur analyse, et celle des institutions de ce roi. — Monuments divers, qui se réfèrent au droit coutumier primitif; notamment, Beaumanoir, coutumes de Beauvoisis.

Coutumes écrites des provinces. Leur caractère général et le caractère particulier de chacune d'elles. Comparaison avec le système suivi dans les pays de droit écrit.

Alciat et Cujas au xvie siècle. Nouvelle école fondée par eux.

Ordonnances et Édits remarquables des rois de la troisième race.

On arrivera à la révolution française. On indiquera les traits principaux de ces constitutions qui, créées et détruites au milieu de la lutte des partis, établirent successivement la monarchie constitutionnelle de Louis XVI, la république sanglante des montagnards, le directoire exécutif, le consulat à terme, à vic, l'empire héréditaire. On montrera la naissance du Code civil, du Code de procédure civile, du Code de commerce, du Code d'instruction criminelle, du Code pénal. On appréciera le changement total survenu ainsi dans la législation, le déplacement subi par le droit romain, le genre d'utilité que doivent avoir chez nous les recueils de ce droit.

Enfin parvenu à la restauration, et de là à la révolution de juillet, on terminera par l'étude de la *Charte* et des *lois constitutionnelles*, en rapprochant de nos codes les lois nouvelles qui y ont introduit quelques modifications.

Dans ce système, je vois le professeur transporté à l'origine du peuple romain : il suit ce peuple, il le montre s'avançant dans les siècles avec ses victoires, ses institutions; il pénètre sur ses traces jusque dans les Gaules; il s'arrête pour voir, dans cette contrée,

l'établissement des Francs, des Bourguignons, des Visigoths, la monarchie qui se forme, ses lois naissantes, produit des coutumes barbares et de la législation empreinte sur le pays par la domination romaine. Il marche de nouveau avec le peuple français; il suit la filière de nos coutumes provinciales et des ordonnances de nos rois; il arrive enfin à la publication de nos codes, à notre charte; développant aux élèves qu'il guide dans cette longue carrière toutes les lois qu'ils rencontrent et qui se succèdent, engendrées les unes par les autres.

Mais cette tâche immense n'est qu'une hypothèse: le tableau que j'en ai tracé n'a d'autre but que de montrer la voie. Une bonne inspiration, une bonne impulsion primitive suffisent auxétudiants; le travail s'opère en eux. S'il en est qui soient amenés par cette lecture à mettre quelque philosophie et quelque portée historique dans l'étude du droit, je m'estimerai heureux.

Je n'ai pas voulu spéculer sur la paresse, mais sur l'étude; bien que je sache que les premières spéculations sont les meilleures. Toutesois, je n'ai pas oublié que cet ouvrage est destiné principalement à préparer les étudiants aux épreuves scolastiques qu'ils doivent subir. J'ai dû réunir tout ce qui peut leur être utile dans ce but, et dans l'intérêt de leur véritable instruction: un résumé historique; le texte de la loi, dont on ne doit jamais se séparer; la traduction en regard, et les explications. J'ai fait suivre chaque matière différente de l'indication sommaire des actions qui lui sont propres. On ne comprend bien le droit, qu'en plaçant à côté ses moyens de sanction. Enfin, j'ai terminé chacune de ces matières par un résumé qui fait passer rapidement en revue ce qu'on a déjà examiné en détail.

La lecture de ces résumés doit avoir lieu, surtout lorsqu'on est à la veille de subir un examen : le tableau est raccourci, il devient plus facile à saisir, et les idées se classent nettement dans l'esprit; pour celles dont l'intelligence serait déjà obscurcie, on reviendrait aux explications antérieures où elles sont développées.



Notes du mont Royal San WWW.NOTESDUMONTROYAL.COM

Une ou plusieurs pages ont été volontairement omises ici. le nom de *Populi-scita*, ordres du peuple, les lois rendues par les comices.

Ainsi, dès cette époque, sont nées les trois sortes d'assemblées que nous offre l'histoire dans la cité romaine. Les assemblées antiques et aristocratiques de la caste patricienne, ou les comices par curies (comitia curiata); les assemblées de tout le peuple, avec la prépondérance pour la fortune, ou les comices par centuries (comitia centuriata); et enfin les assemblées plébéiennes, ou les comices par tribus (comitia tributa). On peut les caractériser, avec précision, en disant d'après Aulu-Gelle, que les suffrages s'y donnent selon cette division: dans les premières, par races; dans les secondes, par le cens et l'âge; dans les troisièmes, par quartiers et localités (1).

24. Édiles plébéiens (Ediles plebeii).

Les assemblées des plébéiens ne tardèrent pas à marcher vers des progrès incessants pour la plèbe, et comme les consuls avaient sous leurs ordres deux questeurs, elles adjoignirent aux tribuns deux magistrats élus dans la plèbe, et nommés édiles plébéiens (ædiles plebeii), qui furent chargés des détails de la police, de la surveillance des marchés et de la garde des édifices publics (2).

25. Origine de la loi des XII Tables (Lex ou leges XII Tabularum. — Lex decemviralis). — Décemvirs (decemviri).

Un succès d'une bien plus haute importance fut poursuivi avec ténacité par la plèbe sous la direction de ses tribuns, et obtenu enfin, du moins en partie, après

⁽¹⁾ AUL. GELL., Noct. attic., XV, § 27. « Cum ex generibus hominum suffragium feratur, curiata comitia esse; cum ex censu et ætate, centuriata; cum ex regionibus et locis, tributa.»

⁽²⁾ Dic., 1, 2, de Origine juris, 2, § 21 fr. Pompon.

une longue résistance de la caste patricienne. En effet, le droit, soit public, soit privé, avait deux vices capitaux : il était d'une part incertain, caché au vulgaire; et de l'autre, inégal entre les deux ordres. Mystère et arme aristocratique dans les mains des patriciens, il tenait la plèbe au-dessous d'eux et sous leurs coups. Les plébéiens marchèrent donc à obtenir deux choses : la publicité et l'égalité du droit (æquanda libertas; —summis infimisque jura æquare) (1); ce fut dans cet esprit qu'ils réclamèrent la rédaction et la promulgation de lois positives pour la république. Il faut voir, malgré l'obscurité qui les entoure en certains points, il faut voir les débats de cette grande question qui ne vise à rien moins qu'à égaliser les deux ordres; la résistance des patriciens; et, de consulat en consulat, les vicissitudes de la lutte, qui se prolonge pendant dix ans (An de Rome 292, jusqu'à 303). Au dire des historiens, trois patriciens furent envoyés dans la Grèce (an de Rome 300) pour recueillir la législation de cette contrée d'où étaient venues les premières idées d'arts et de civilisation; à leur retour, deux ans après, ils auraient rapporté les lois attiques, et Hermodore, exilé d'Éphèse, les aurait expliquées aux Romains, qui lui élevèrent une statue (2). Cette légation en Grèce était dans la croyance romaine; mais elle a divisé la critique moderne. Traitée de fable par les uns, appuyée sur des monuments par les autres, elle est au nombre des problèmes douteux de l'histoire du droit romain. Nous ne sommes pas à même de prononcer historiquement sur la réalité de la légation; mais il me paraît certain que les lois grecques n'ont pas été étrangères aux rédac-

⁽¹⁾ Tet. Liv., III, 31. — Den. d'Halic., X.

⁽²⁾ TIT. LIV., III, 31 et seq. — DEN. D'HALIC., X. — DIG., 1, 2, de Origjur., 2, § 4 fr. Pomp. — PLIN., Hist. natur., XXXIV-5. — CICER., de Legib, \$\\$ 23 et 25. — DIG., 10, 1, Fin. regund., 13, fr. Gai.,— et 47, 22, de coll. et corp., 4, fr. Gai.

teurs des XII Tables, et qu'ils les ontémitées en quelques points, bien qu'au fond le droit civil romain soit un droit originaire et non d'emprunt, ayant son caractère tout spécial.

Quoi qu'il en soit, en 303 de Rome, d'après le calcul des Romains, et dans l'année qui suivit le retour des députés, si l'on accepte le fait de la députation comme vrai, dix magistrats choisis par les comices dans l'ordre des sénateurs reçurent la mission de rédiger les lois civiles de la république.

(An 303.) Ces magistrats, nommés Décemvirs (*Decemviri*), furent revêtus d'un pouvoir absolu semblable à peu près à celui de dictateur; toutes les charges furent suspendues; les consuls, les questeurs, les tribuns et les édiles déposèrent leur autorité. Le peuple lui-même se départit du droit de juger les affaires ca-pitales. Tout fut remis dans leurs mains pour l'espace d'une année. Dans cet intervalle, ils gouvernèrent la république, et rédigèrent dix tables de lois qui, après avoir été exposées sur la place publique (promulgatæ), furent confirmées dans les comices par centuries L'année expira, elle devait servir de terme à la nouvelle dignité; mais la législation ne paraissait pas complète, et dix Décemvirs, parmi lesquels, d'après Denys d'Halicarnasse, contredit en cela par Tite-Live, se trouvaient quelques plébéiens, furent choisis de nouveau pour l'année suivante. Loin d'imiter la modération de leurs prédécessages, ils finent pasen sur Rome tout le leurs prédécesseurs, ils firent peser sur Rome tout le poids de leur autorité, et se maintinrent, pendant trois ans, au pouvoir. Le crime de l'un d'eux mit fin à cette tyrannie; le corps sanglant de Virginie immolée par son propre père, rappela le souvenir de celui de Lu-crèce; les soldats s'avancèrent en armes vers Rome et campèrent sur le mont Sacré; le peuple se souleva dans la ville, le pouvoir des Décemvirs sut renversé. Deux d'entre eux périrent dans les prisons; les huit autres

s'exilèrent, leurs biens furent confisqués (an 305). Les consuls, les tribuns, les autres magistrats reparurent, et le gouvernement reprit son ancienne forme.

Les derniers Décemvirs avaient travaillé à deux tables de lois supplémentaires; elles furent adoptées comme les premières, et le droit se trouva fixé par ces douze tables.

Telle est l'origine de ce monument primitif du droit des Romains; de cette loi fondamentale nommée, par excellence, la Loi (lex, ou avec plus de précision: lex ou leges XII Tabularum, lex decemviralis); de ce carmen necessarium, que l'on faisait apprendre par cœur aux enfants, et dans lequel de riches et brillantes imaginations, prenant l'expression à la lettre, ont cru voir un vrai poēme, une sévère poésie (1). Lois obtenues après tant de débats, qui traversèrent les divers âges de Rome et survécurent même à la république; lois qu'on respectait jusqu'au point de n'oser y déroger qu'à l'aide de subterfuges; lois dont Cicéron lui-même parle avec une espèce d'enthousiasme (2)!

Leurs dispositions sont quelquesois grossières et même barbares, leur style concis, impératif, souvent incompréhensible. On peut y lire les mœurs actuelles de la nation et son degré de civilisation.

⁽¹⁾ Bien qu'on puisse trouver de certaines désinences rhythmiques dans la plupart des lois des XII Tables, elles ne peuvent pas être prises sérieusement pour un chant en vers. L'expression carmen, chez les Romains, n un sens beaucoup plus général.

^{(2) «} Fremant omnes licet, dicam quod sentio: bibliothecas, me hervule, omnium philosophorum unus mihi videtur XII Tabularum libellus,
viai legum fontes et capita viderit, et auctoritatis pondere et utiliviatis ubertate superare.» (Qu'on en soit révolté; mais je dirai ce que je
pense. Pour celui qui remonte à la source des lois, je trouve que le petit
livre des XII Tables est par sa force et son utilité bien au-dessus des bibliothèques de tous les philosophes.) Cic., de Orat., I, 43. — « Corpus omnis
romani juris. Fons publici privatique juris, » selon Tite-Live, III, 4.
— Finis æqui juris, dit Tacite, Annal., III, 27.

26. Fragments des XII Tables qui nous sont parvenus.

Voici les fragments qu'on en a recueillis épars dans les divers auteurs; quelques présomptions seulement ont servi de guide dans l'ordre des matières. Cependant Cicéron nous apprend que la première table contenait le mode d'appeler in jus; la dixième, les cérémonies des funérailles; et l'une des deux dernières, la défense du mariage entre les patriciens et les plébéiens. Denys d'Halicarnasse indique comme se trouvant dans la quatrième table le droit accordé au père de famille de vendre ses enfants. Ces indices certains ont servi de point de départ, et d'après quelques autres considérations (1), on est parvenu à placer dans un ordre probable le sujet de chaque table.

Cet ordre des XII Tables ne resta pas sans influence dans le droit postérieur des Romains. Il servit comme de type, comme de moule primitif. Ce fut dans une disposition semblable, pour ainsi dire dans ce cadre antique et fondamental, que se formèrent les monuments législatifs des époques subséquentes: l'édit des préteurs, le code de Théodose, même le code et le digeste de Justinien.

C'est à Jacques Godefroy que sont dues les recherches les plus complètes sur cette matière, et les auteurs venus après lui, en France ou à l'étranger, ont tous profité de son travail (2). Mais peut-être n'a-t-il pas été assez difficile. Une présomption légère, une phrase d'un au-

⁽¹⁾ Gaïus a écrit six livres sur les XII Tables; on trouve au Digeste vingt fragments de cet ouvrage, avec l'indication du livre dont ils sont extraits. On a supposé que chacun des six livres correspondait à deux tables, et cette supposition a servi de guide.—L'ordre de l'édit des Préteurs, celui du code de Théodose et enfin du code et du digeste de Justinien paraissent dériver évidemment de cette origine.

⁽²⁾ Jacq. Godefroy, Fragmenta XII Tabularum, suis nunc primum tabulis restituta, probationibus, notis et indice munita, Heidelberg, 1616, in-4. — Réimprimés dans son recuil: Fontes IV juris civilis, Genève, 1638, in-4, et 1653, in-4.

teur lui suffisent bien des fois pour supposer une loi des XII Tables, pour en composer le texte et lui assigner une place. Dans les lois même dont les termes nous sont parvenus, il n'a pas craint de suppléer aux altérations de ces termes par des corrections que le sens lui indiquait. M. Haubold a procédé dans l'esprit d'une critique plus rigoureuse; ne prenant que les vestiges qui nous sont donnés pour les termes mêmes des XII Tables, et réduisant ainsi à un très-petit nombre les fragments arrivés jusqu'à nous (1). Enfin, en dernier lieu, M. Dirksen a modifié le travail de Godefroy, en y introduisant plus de pureté; en plaçant simplement, pour les dispositions perdues, mais qui nous sont indiquées par les auteurs, les passages d'où ressortent ces indications; et, enfin, en complétant les anciennes données par les nouvelles que nous ont fournies la découverte de la République de Cicéron, et surtout celle des Instituts de Gaius (2). C'est ce dernier travail que je suivrai, en y faisant, toutesois, quelques modifications et quelques additions. Je m'attache rigourcusement à séparer de tout mélange ce qui nous est arrivé comme fragment réel des XII Tables; car selon moi, plutôt que de toucher à ces débris, il vaut mieux les présenter incomplets et mutilés par les années. Encore est-il indubitable que, même pour ces rares vestiges, ce n'est pas un texte pur et primitif que nous possédons. Avec le temps, la langue et son orthographe s'étaient successivement modifiées, adoucies; et c'est en cet adoucissement graduel, consacré dans l'usage quotidien et dans la littérature des Romains, que quelques fragments des XII Tables nous ont été transmis.

⁽¹⁾ HAUBOLD, Instit. juris rom. privat. hist. dogm. epitome. Lips., 1821, page 129.

⁽²⁾ H. E. Dirksen, Uebersicht der bisherigen Versuche zur Critik und Herstellung des Textes der Zwælf-Tafel-Fragmente (Révision des tentatives faites jusqu'à ce jour pour la critique et la reconstruction du texte des fragments des XII Tables), Leipzig, 1824.

FRAGMENTS

DES DOUZE TABLES (1).

TABLE I.

De l'appel devant le magistrat (de in jus vocando).

- I. SI IN JUS VOCAT, NI IT, AN-TESTATOR; IGITUR EM CAPITO (2).
 - autre devant le magistrat, et que celui-ci refuse d'aller, que le de-mandeur prenne des témoins et l'arrête.
- II. SI CALVITUR, PEDEMVE STRUIT:
 MANUM ENDOJACITO (3).
- 11. S'il cherche à dissérer ou à s'ensuir, qu'il jette la main sur lui.

I. Si quelqu'un en appelle un

- III. SI MORBUS ÆVITASVE VITIUM ESCIT, QUI IN JUS VOCABIT JUMENTUM DATO; SI NOLET, ARCERAM NE STERNITO (4).
- III. S'il est empêché par la maladie ou par l'âge, que celui qui l'appelle devant le magistrat soit tenu de lui fournir un moyen de
- (1) Je suis, en grande partie, le travail de MM. Dirksen et Zell. Cependant je ne crois pas, à côté des fragments qui nous sont parvenus comme le texte même des Douze Tables, devoir placer les passages des écrivains qui nous indiquent quelque autre disposition restée inconnue dans ses termes. Je me borne à l'analyser, en rejetant la citation dans les notes. Il est inutile de prévenir que l'intitulé de chaque table est de pure indication, et sans aucune prétention d'exactitude textuelle. Les termes qui y sont employés sont même fort souvent étrangers à la langue juridique de l'époque des Douze Tables.
- (2) PORPHYRIO, ad Horat., sat. 1, 9, vers. 65. CICERO, de Legib., II, 4.—Lucilius, Sat., lib. XVII, d'après Nonius Marcellus, de propr. serm., cap. 1, § 20, au mot calvitur.— Aul. Gell, Noct. attic., XX, 1.— Auctor Rhetor. ad Herenn., II, 13.
- (3) Festus, aux mots struere et pedem struit. Dig., 50, 16, de verbor. signif., 233 fr. GAI, liv. I de son comment. sur les Douze Tables. Luci-Lius, à l'endroit précité.
- (4) Aul. Gell., Noct. attic., XX, 1. Varro, dans Non. Marcell., de propr. serm., cap. 1, § 270. Varro, de ling. latin., IV, 31.

transport, mais non un chariot couvert, si ce n'est bénévolement.

IV. Assiduo vindex assiduus ESTO; PROLETARIO QUOI QUIS VOLET VINDEX ESTO (1).

V. REM UBI PAGUNT, OBATO (2).

VI. NI PAGUNT, IN COMITIO AUT IN FORO ANTE MERIDIEM CAUSAM CON-JICITO, QUOM PERORANT AMBO PRÆ-SENTES (3).

STLITEM ADDICITO (4).

VII. POST MERIDIEM, PRÆSENTI

(Ce qui signifie, qu'il lui attribue la chose ou le droit objet du litige; ou peut-être seulement, qu'il lui accorde l'action et constitue l'instance devant un juge, s'il y a lieu.)

VIII. SOL OCCASUS SUPREMA TEM-PESTAS ESTO (5).

IX. VADES... SUBVADES (6)...

IV. Que, pour un riche, un riche seul puisse être vindex (sorte de répondant prenant sa cause); pour un prolétaire, quiconque voudra l'être.

V. S'ils pactisent, c'est-à-dire s'ils transigent, que l'affaire soit ainsi arrêtée et réglée.

VI. S'il n'y a pas de transaction, que le magistrat connaisse de la cause, avant midi, au Comitium ou au Forum, lorsque les deux plaideurs sont présents.

VII. Après midi, que le magistrat fasse addiction du procès à la partie présente.

VIII. Que le coucher du soleil 'soit le terme suprême (de tout acte de procédure).

IX. Les vades... les subvades

⁽¹⁾ AUL. GELL., Noct. attic., XVI, 10. - VARRO, dans Non. MARCELL., de propr. serm., cap. I, § antepenult.

⁽²⁾ Auctor Rhetor. ad Herenn., II, 13.—Priscianus, Ars grammat., X,

⁽³⁾ Aul. Gell., Noct. attic., XVII, 2. — Quintilianus, I, 6. — Plinius Hist. nat., VII, 60.

⁽⁴⁾ Aul. Gell., Noct. attic., XVII, 2.

⁽⁵⁾ Aul. Gell., ibid. — Festus, au mot supremus. — Varro, de Ling. latin., V, 2, et VI, 3. — MACROBIUS, Saturn., I, 3. — CENSORIN., de Die nat., cap. fin.

⁽⁶⁾ Aul. Gell., Noct. attic., XVI, cap. 10. — Conférez avec GAIUS, Instit., comm. IV, SS 184 et suiv., sur le vadimonium; VARRO, de Ling. latin., V, 7; et Acron., Horat. salyr., I, 1, vers. 11.

Le travail de MM. DIRKSEN et ZELL réfère encore à cette première Table. cette indication, que nous fournit FESTUS, d'une disposition dont les termes

(c'est-à-dire les cautions ou répondants respectifs, que les parties, quand l'affaire n'avait pu se terminer le même jour devant le magistrat, devaient se donner, pour garantir leur promesse de se représenter à jour indiqué : genre de promesse nommé vadimonium).

TABLE II.

•

Des instances judiciaires (de judiciis).

- I. Dispositions des XII Tables sur le montant de la consignation, nommée sacramentum, à déposer par les parties (1).
- II. MORBUS SONTICUS... STATUS DIES CUM HOSTE... QUID HORUM FUIT fixation du jour, faite avec un UNUM, JUDICI, ARBITROVE, REOVE, pérégrin... Si un de ces motifs DIES DIFFISUS ESTO (2).
- III. Cui testimonium defuerit, LATUM ITO (3).
- II... Une grave maladie... la existe pour le juge, pour l'arbitre, ou pour l'un des plaideurs, que le jour soit différé.
- III. Que celui qui réclame le is tertils diebus ob portum obvagu- témoignage de quelqu'un, aille devant sa porte lui en faire, à

nous manquent. • Itaque in XII cautum est: ut idem juris esset sanatibus, quod fortibus, id est bonis et qui nunquam defecerant a populo Romano» (Festus, au mot sanates).

^{(1) «} Pæna autem sacramenti aut quingenaria erat, aut quinquagenaria, (nam) de rebus mille æris plurisve quingentis assibus, de minoris (vero) quinquaginta assibus sacramento contendeb(atur): nam (ita) lege XII tabularum cautum erat. (Sed si de libertate) hominis (contro)versia erat, etsi pretiosissimus homo esset, tamen ut Lassibus sacramenta contenderetur ea(dem) lege cautum est favoris (causa) ne (sa)tisdatione onerarentur adsertores. » GAI., Instit., Com., 4, § 14.

⁽²⁾ Aul. Gell., Noct. attic., XX, 1.—Cicero, de Offic., I, 12.—Festus, au mot reus. — Dic., 1, 11, si quis caut. in judic., 2, \$3 fr. Ulp.

⁽³⁾ Festus, aux mots portus et vagulatio.

haute voix, la dénonciation, pour le troisième jour de marché (c'està-dire à 27 jours de délai, le marché ayant lieu tous les 9 jours.)

IV. Disposition qui permet de transiger même sur le vol (1).

TABLE III.

Des créances (de rebus creditis).

- I. ÆRIS CONFESSI REBUSQUE JURE JUDICATIS TRIGINTA DIES JUSTI SUNто (2).
- II. Post deinde manus injectio ESTO, IN JUS DUCITO (3).
- III. NI JUDICATUM FACIT, AUT CITO (4).
- IV. SI VOLET SUO VIVITO; NI SUO VIVIT, QUI EM VICTUM HABEBIT, LIBRAS ses propres dépens; sinon, que

- I. Pour le payement d'une dette avouée, ou d'une condamnation juridique, que le débiteur ait un délai légal de trente jours.
- II. Passé lequel, qu'il y ait contre lui manus injectio (mainmise: sorte d'action de la loi, pour l'exécution forcée); qu'il soit amené devant le magistrat.
- III. Alors, à moins qu'il ne QUIPS ENDO EM JURE VINDICIT, SECUM paye, ou que quelqu'un se pré DUCITO; VINCITO, AUT NERVO, AUT sente pour lui comme vindex (sorte COMPEDIBUS, QUINDECIM PONDO NE de caution prenant sa cause), que MAJORE, AUT SI VOLET MINORE VIN- le créancier l'emmène chez soi; qu'il l'enchaine, ou par des courroies, ou par des fers aux pieds, pesant au plus quinze livres, ou moins si l'on veut.
 - IV. Qu'il soit libre de vivre à

^{(1) «} Et in cæteris igitur omnibus ad edictum Prætoris pertinentibus, quæ non ad publicam læsionem sed ad rem familiarem respiciant, pacisci licet; nam et de furto pacisci Lex permittit. Dig., 2, 14, de pactis, 7, § 14 fr. Ulp.

⁽²⁾ Aul. Gell., Noct. attic., XX, 1, et XV, 13.— GAI., Instit. Comm., 3, § 78. — Dig., 42, 1, de Re judicata, 7 fr. Gai.

⁽³⁾ Aul. Gell., Noct. attic., XX, 1.—GAI., Instit. Comm., 4, § 21, sur la manus injectio.

⁽⁴⁾ *Ibid*.

PLUS DATO (1).

FARRIS ENDO DIES DATO; SI VOLET, le créancier qui le tient enchaîné, lui fournisse chaque jour une livre de farine ; ou plus, s'il le veut bien.

V. Disposition relative à la faculté que le débiteur avait de transiger; faute de transaction, à sa captivité, ainsi enchaîné, pendant soixante jours; et, dans l'intervalle, à la production qui devait en être faite au magistrat dans le comitium, par trois jours de marchés consécutifs (de neuvaine en neuvaine), en déclarant à haute voix pour quelle somme il était condamné (2).

VI. Disposition qui, après le troisième jour de marché, donne le droit au créancier non payé, de punir le débiteur de mort ou de le vendre à l'étranger, au delà du Tibre, et qui, prévoyant le cas où ils

seraient plusieurs créanciers, s'exprime ainsi :

TERTIS NUNDINIS PARTIS SECANTO; si plus minusve secuerint, se fraude ché (la troisième neuvaine) qu'ils **ESTO** (3).

A près le troisième jour de marse le partagent par morceaux; s'ils en coupent plus ou moins, qu'il n'y ait pas de mal.

⁽¹⁾ Aul. Gell., Noct. attic., X, 1. — Voir aussi Dig., 50, 16, de verbor. sign., 234, § 2 fr. de Gatus, livre 2º de son commentaire sur les Douze Tables.

^{(2) «} Erat autem jus interea paciscendi; ac nisi pacti forent, habebantur in vinculis dies sexaginta; inter eos dies trinis nundinis continuis, ad prætorem in comitium producebantur, quantæque pecuniæ judicati essent prædicabatur. . Aul. Gell., Noct. attic., XX, 1.

^{(3) «} Tertiis autem nundinis capite pœnas dabant, aut trans Tiberim peregre venum ibant. Sed eam capitis pænam sanciendæ, sicut dixi, fidei gratia, horrificam atrocitatis ostentu, novisque terroribus metuendam reddiderunt. Nam si plures forent, quibus reus esset judicatus, secare, si vellent, atque partiri corpus addicti sibi hominis permiserunt. Et quidem verba ipsa legis dicam, ne existimes invidiam me istam forte formidare: (Suivent les paroles de la loi, rapportées ci-dessus, dans le texte.) Nihil profecto immitius, nihil immanius: nisi, ut reipsa apparet, eo consilio tanta immanitas pænæ denuntiata est, ne ad eam unquam perveniretur. Addici namque nunc et vinciri multos videmus; quia vinculorum pænam deterrimi homines contemnunt. Dissectum esse antiquitus neminem equidem neque legi, neque audivi : quoniam sævitia ista pænæ contemni non quita est. » Aul. Gell., XX, 1.

[«] Sunt enim quædam non laudabilia natura, sed jure concessa: ut in XII Tabulis debitoris corpus inter creditores dividi licuit; quam legem mos publicus repudiavit. » Quintilianus, Instit. orat., Ill, 6.

[«] Sed et judicatos in partes secari a creditoribus leges erant : consensu

TABLE IV.

De la puissance du père de famille (de jure patrio).

- I. Disposition sur l'enfant difforme et monstrueux, qui doit être tué immédiatement (1).
- II. Disposition relative à la puissance du père sur ses enfants : Droit, pendant toute leur vie, de les jeter en prison, de les flageller, de les retenir enchaînés aux travaux rustiques, de les vendre ou de les tuer, même lorsqu'ils gèrent les hautes charges de la république (2).
- III. Si pater filium ter venum III. Si le pére a donné trois duit, filius a patre liber esto (3). fois son fils en vente, que le fils soit libre de la puissance paternelle.
- IV. Disposition relative à la durée de la gestation : fixation de son plus long terme à dix mois (4).

tamen publico crudelitas postea erasa est; et in pudoris notam capitis conversa est, bonorum adhibita proscriptione, suffundere maluit hominis sanguinem quam effundere. » Tertullian., Apologet., cap. IV.

- (1) « Nam mihi quidem pestifera videtur (se fait dire Cicéron par son frère Quintus, en parlant de la puissance des Tribuns des plébéiens), quippe quæ in seditione et ad seditionem nata sit : cujus primum ortum si recordari volumus, inter arma civium, et occupatis et obsessis urbis locis, procreatum videmus. Deinde quum esset cito aslegatus (d'autres lisent letatus ou necatus) tanquam ex XII Tabulis insignis ad diformitatem puer, brevi tempore recreatus, multoque tætrior et fædior natus est. » Cicero, de Legib., III, 8.
- (2) At Romanorum legislator (Romulus) omnem, ut ita dicam, potestatem in filium patri concessit, idque toto vitæ tempore: sive eum in carcerem conjicere, sive flagris cædere, sive vinctum ad rusticum opus detinere, sive occidere vellet; licet filius jam rempublicam administraret et inter summos magistratus censeretur, et propter suum studium in rempublicam laudaretur..... Sed sublato regno, Decemviri (eam legem) inter cæteras re tulerunt, extatque in XII Tabularum, ut vocant, quarta, quas tunc in foro posuere. > (Traduction de Denys p'Halic., Archæol., II, 26 et 27.
- « Quum patri lex regia dederit in filium vitæ necisque potestatem, etc. » PAPINIANUS, lib. sing. de Adulteriis, extrait de la Collatio leg. Mosaic. et Rom., tit. 4, § 8.
- (3) Ulpian., Regul., tit. X, § 1.— Gai., Instit. Comm., I, § 132, et IV, § 79.— Denys d'Halic., précité.
- (4) Aul. Gell., Noct. attic., III, 16. Dig., 38, 16, de suis et legitim., 3, § 9 fr. Ulp.

TABLE V.

Des hérédités et des tutelles (de hæreditatibus et tutelis).

- I. Disposition relative à la tutelle perpétuelle des femmes; les vestales sont libres de cette tutelle et de la puissance paternelle (1).
- II. Disposition qui prohibe l'usucapion des choses mancipi appartenant aux femmes placées sous la tutelle de leurs agnats, à moins que ces choses n'aient été livrées par les femmes elles-mêmes avec l'autorisation de leur tuteur (2).
- III. UTI LEGASSIT SUPER PECUNIA TUTELAVE SUÆ REI, ITA JUS ESTO (3).
- IV. SI INTESTATO MORITUR, CUI suus HÆRES NEC SIT, ADGNATUS PROXI- ritier sien, que le plus proche
- V. SI ADGNATUS NEC ESCIT, GEN-TILIS FAMILIAM NANCITOR (5).

MUS. FAMILIAM HABETO (4).

- III. Ce qu'il aura ordonné testamentairement sur ses biens ou sur la tutelle des siens, que cela fasse loi.
- IV. S'il meurt intestat, sans héagnat prenne l'hérédité.
- V. S'il n'y a pas d'agnat, que le gentil soit héritier.
- (1) « Veteres enim voluerunt, feminas, etiamsi perfectæ ætatis sint, propter animi levitatem in tutela esse. Itaque si quis filio filiæque testamento tutorem dederit, et ambo ad pubertatem pervenerint, filius quidem desinit habere tutorem, filia vero nihilominus in tutela permanet. Tantum enim ex lege Julia et Papia Poppæa jure liberorum a tutela liberantur feminæ. Loquimur autem exceptis Virginibus Vestalibus, quas etiam veteres in honorem sacerdotii liberas esse voluerunt; itaque etiam lege XII Tabularum cautum est. » GAI., Instit. Comm., 1, \$\\$ 144, 145, 155 et 157.
- (2) « (Item olim) mulieris quæ in agnatorum tutela erat, res mancipi usucapi non poterant, præterquam si ab ipsa, tutore (auctore) traditæ essent: id ita lege XII Tabularum cau (tum erat). » GAI., Instit. Comm., 2, \$ 47. — Conférez Cicero, Epist. ad Attic., 1, 5; et pro Flacco, 34.
- (3) ULPIAN., Regul. XI, § 14.—GAI., Instit. Comm, 2, § 224.—JUSTINIAN., Instit. 2, 22, de lege Falcidia pr. — Dig., 50, 16, de Verb. signif., 120 fr. Pomp.—Cicer., de Invent. rhetor., 11, 50.—Auctor Rhetor. ad Herenn., I, 13. — Justinian., Novell. XXII, cap. 2.
- (4) Cicer., de Invent., II, 50. Auctor. Rhetor ad Herenn., 1, 13. ULPIAN., Regul. XXVI, I, § 1.—PAUL., Sentent., lib. IV, tit. 8, § 3, d'après la Collat. leg. Mos. et Rom., XVI, § 3.—PAUL., Ibid. § 22. « La loi des XII Tables appelle les agnats sans distinction de sexe. - GAI. Instit. Comm., I, SS 155, 157, et III, § 9.—Justinian., Instit., 3, 1, de Hered. quæ ab intestat. § 1.—La constitution 3, de Sévère et Antonin, au Code, 6.55 de suis et tegitim. liber., indique comme venant d'une disposition évidente des XII Tables, le principe que l'hérédité, pour les héritiers siens, se distribue par souche. Cependant Gaius, Instit. Comm. 3, § 15, fait dériver ce principe de l'interprétation. Cette règle ne s'appliquait pas aux agnats.
 - (5) CICER., de Invent., II, 50.—ULPIAN., d'après la Collat. leg. Mos. ct

- VI. A défaut de tuteur nommé par testament, les agnats sont tuteurs légitimes (1).
- VII. SI FURIOSUS EST, AGNATORUM GENTILIUMQUE IN BA PECUNIAQUE BJUS de curateur (custos), que le soin POTESTAS ESTO (2). — AST BI CUSTOS de sa personne et de ses biens soit NEC ESCIT (3).

VII. Pour le fou, qui n'a pas à ses agnats, et à défaut, à ses gentils.

VIII. De cette famille... dans VIII. Ex ba familia... in bam cette autre. FAMILIAM (4).

(Disposition qui défère au patron l'hérédité de l'affranchi mort sans héritier sien.)

- IX. Les créances héréditaires se divisent de droit entre les héritiers (5).
- X. Disposition d'où dérivait l'action en partage entre héritiers (actio familiæ erciscundæ) (6).
- XI. L'esclave affranchi par testament sous la condition qu'il donnera telle somme à l'héritier, peut, s'il a été aliéné par cet héritier, devenir libre en donnant la somme dite à son acquéreur (7).

Rom. XVI, § 4. — GAI., Instit. Comm. III, § 17.—PAUL., Sentent., IV, 8, § 3, d'après la Coll. leg. Mos. et Rom. XVI, § 3.

^{(1) •} Quibus testamento quidem tutor datus non sit, iis ex lege XII agnati sunt tutores; qui vocantur legitimi. . GAI., Instit. Comm. I, SS 155

⁽²⁾ Cicer., de Invent., II, 50; Tuscul. quæst., III, 5; de Republ., III, 23.—Auctor Rhetor. ad Herenn., I, 13. — Ulp., Regul., XII, § 2, etc.

⁽³⁾ Festus, au mot nec.

^{(4) «} Civis romani liberti hæreditatem Lex XII Tabularum patrono defert, si intestato sine suo hærede libertus decesserit. > ULPIAN., Regul. XXIX, § 1.— « Sicut in XII Tabulis patroni appellatione etiam liberi patroni continentur. Vatic. J. R. Fragm. § 308.

[«] Ad personas autem refertur familiæ significatio, ità, cum de patrono et liberto loquitur Lex: ex ba familia, inquit, in eam familiam. » Dig., 50, 16, de Verbor. signif., 195, § 1 fr. Ulp. — Il n'est pas certain pour moi que ce passage de la loi des XII Tables se référât a la dévolution héréditaire dont il s'agit ici.

^{(5) «} Ea quæ in nominibus sunt, non recipiunt divisionem : cum ipso jure in portiones hæreditarias ex Lege XII Tabularum divisa sint. » Cod., 3, 36, famil. ercisc., 6 const. Gordian. — Conférez Dig., 10, 2, famil. ercisc., 25, § 9 fr. Paul, etc.

^{(6) «} Hæc actio (l'action familiæ erciscundæ) proficiscitur a Lege XII Tabularum.» Dig., 10, 2, famil. ercisc., 1 pr. fr. Gai. — Ibid., 2 pr. fr. Ulp. - Festus, au mot erctum, etc.

^{(7) «} Sub hac conditione liber esse jussus, si decem millia hæredi dederit, etsi ab hærede abalienatus sit, emptori dando pecuniam, ad libertatem

TABLE VI.

De la propriété et de la possession (de dominio et possessione).

- I. Quun nexum faciet mancipium-QUE, UTI LINGUA NUNCUPASSIT, ITA la solennité du nexum et du man-JUS ESTO (1).
 - I. Lorsque quelqu'un remplira cipium, que les paroles qu'il prononcera fassent loi.
- II. Peine du double contre celui qui dénierait les déclarations faites dans le nexum ou le mancipium (2).
- III. Usus auctoritas fundi bien-(annuus) (3).
- III. Que l'acquisition de la pro-CÆTERARUM OMNIUM.... priété par la possession ait lieu au bout de deux ans pour les fonds, au bout d'un an pour toutes les autres choses.

perveniet; idque Lex XII Tabularum jubet. • ULPIAN., Regul. II, § 4. — Dig., 40, 7, de Stat. liber. 29, § 1 fr. Pomp.; et 25 fr. Modest. — Festus, au mot statu liber.

- (1) FESTUS, au mot Nuncupata. CICERO, de Offic., III, 16; de Orat., 1, 57; pro Cæcin., cap. 23. — VARRO, de Ling. lat., V, 9.
- (2) De jure quidem prædiorum sancitum est apud nos jure civili, ut in his vendendis vitia dicerentur, quæ nota essent venditori. Nam cum ex XII Tabulis satis esset ea præstari quæ essent lingua nuncupata, quæ qui inficiatus esset, dupli pænam subiret: à jureconsultis etiam reticentiæ pœna est constituta. » CICERO, de Offic., III, 16.
- (3) On ne peut assurer bien précisément que ces termes soient le texte des XII Tables. Voici le passage de Cicéron d'où ils sont extraits: « Quod in re pari valet, valeat in hac quæ par est: ut, quoniam usus auctoritas fundi biennium est, sit etiam ædium. At in Lege ædes non appellantur, et sunt cæterarum omnium, quarum annuus est usus. > Cicero, Topic. cap. IV. — Conférez Cicero, pro Cæcin., XIX. — GAI., Instit. Comm. II. § 42. — JUSTINIAN., Instit., I, 6, de Usucap., pr. — Quant à l'interprétation de ces mots usus-auctoritas, dont les critiques se sont tourmentés, je ferai remarquer que les Romains, en leur vieille langue du droit, et dans un sens particulier resté longtemps en usage, appelaient auctoritas la garantie contre l'éviction. Auctoritatem præstare, c'est encore, à l'époque de Justinien, garantir l'éviction. Usus-auctoritas, c'est donc la garantie contre l'éviction que procure l'usage, la possession continuée pendant un certain temps. Voilà comment ce mot, dans l'antique langue juridique, est synonyme de celui d'usucapio, venu plus tard.

- IV. Disposition relative à l'acquisition de la puissance maritale sur la femme, par la possession d'une année; faculté donnée à la femme d'interrompre cet effet de la possession, en s'absentant, chaque année, trois nuits consécutives, du domicile conjugal (1).
- V. Adversus hostem æterna auctoritas (2).
- V. Contre l'étranger, éternelle garantie (c'est-à-dire qu'il ne puisse jamais acquérir par la possession une chose appartenant à un citoyen romain).
- VI. SI QUI IN JURE MANUM CON-SERUNT (3)....
- VI. S'il y a, entre deux personnes, manuum consertio devant le magistrat (sorte de combat fictif judiciaire, qui se pratiquait dans les contestations relatives à la propriété d'une chose)....

(Que le magistrat donne la possession provisoire (vindicias dare, ou vindicias dicere) à celui qui se trouve de fait en possession de la chose).

VII. A moins qu'il ne s'agisse d'un procès de liberté. Dans ce cas, que le magistrat donne toujours la possession provisoire en faveur de la liberté (4).

^{(1) «} Usu in manum conveniebat, quæ anno continuo nupta perseverabat: nam velut annua possessione usucapiebatur, in familiam viri transibat, filiæque locum obtinebat. Itaque Lege XII Tabularum cautum erat, si qua nollet eo modo in manum mariti convenire, ut quotannis trinoctio abesset, atque ita usum cujusque anni interrumperet. » GAI., Instit. Comm. I, § 111. — Conférez Aul. Gell., Noct. attic., III, 2. — MACROB., Saturnal., I, 3.

⁽²⁾ CICERO, de Offic., I, 12. — DIG., 50, 16, de Verbor. signif., 234 pr. fr. GAI. C'est par induction de ce passage de Gains, tiré du livre 2° de son commentaire des Douze Tables, et correspondant, en conséquence, selon toute conjecture probable, aux tables III ou IV, que l'on place communément à la 3° table le fragment Adversus hostem, etc. Mais, par son objet, il n'est évidemment pas à sa place, et nous le reportons à la table VI, d'après l'ordre des matières. Le passage cité de Gaius ne nous arrête pas. En effet, ce passage ne contient que la définition du mot hostis: or, ce même mot pouvait se trouver, et se trouvait probablement en une autre disposition des tables III ou IV: par exemple dans celle qui prescrit que le débiteur addictus, après le délai de soixante jours, soit vendu à l'étranger.

⁽³⁾ Aul. Gell., Noct. attic., XX. 10. — Festus, au mot superstites.

^{(4) «} Initium fuisse secessionis dicitur Virginius quidam, qui quum ani-

- VIII. Que les bois (les matériaux)

 NEÆQUE ET CONCAPET, NE SOLVITO (1).

 employés dans les édifices, ou liés aux vignes, n'en soient point arrachés (en conséquence le propriétaire ne peut les revendiquer).
- IX. Mais une action du double est donnée contre celui qui a ainsi employé les matériaux d'autrui (2).
- X. QUANDOQUE SARPTA, DONEC X. Si les matériaux viennent à être détachés et tant qu'ils le seront... (le propriétaire pourra les revendiquer).
- XI. La propriété d'une chose vendue et livrée, n'est acquise à l'acheteur que lorsque celui-ci a satisfait le vendeur (4).
- XII. Disposition qui confirme la cession devant le magistrat (in jure cessio), aussi bien que la mancipation (5).

madvertisset Appium Claudium contra jus, quod ipse ex vetere jure in XII Tabulas transtulerat, vindicias filiæ suæ à se abdixisse, et secundum eum, qui in servitutem ab eo suppositus petierat, dixisse, captumque amore virginis omne fas ac nefas miscuisse, etc. » Dig., 1, 2, de Origine juris, 2., § 24 fr. Pomp.—Conférez Denys d'Halicarn., XI, 30.—Tit. Liv., III, 44.—Cicer., de Republ., III, 32.

- (1) FESTUS, au mot Tignum. DIG., 50, 16, de Verbor. signif., 62 fr. Gai. DIG., 47, 3, de Tigno junct., 1 pr., et § 1 fr. Ulp., etc.
- (2) « Lex XII Tabularum neque solvere permittit tignum furtivum ædibus vel vineis junctum, neque vindicare: quod providenter Lex effecit: ne vel ædificia sub hoc prætextu diruantur, vel vinearum cultura turbetur; sed in eum qui convictus est junxisse, in duplum dat actionem. * Dig., 47, 3, de Tign. junct., 1 pr. fr. Ulp.
 - (3) Festus, au mot Sarpuntur (vineæ).
- (4) « Venditæ vero res et traditæ non aliter emptori adquiruntur, quam si is venditori pretium solverit, vel alio modo satisfecerit, veluti expromissore aut pignore dato. Quod cavetur quidem et Lege XII Tabularum, tamen recte dicitur et jure gentium, id est jure naturali id effici. » Justinian., Instit., 2, de Rer. divis., § 41.—Festus, aux mots Sub vos placo.
- (5) « Et mancipationem et in jure cessionem Lex XII Tabularum confirmat. » Vatican. J. R. Fragm. § 50.—Cette disposition manque, de même que quelques autres tirées des Fragments du Vatican (Voir cidessus, page 87, note 4), dans le travail de MM. Dirksen et Zell, qui n'ont pas fait usage de ces Fragments.

TABLE VII.

Droit quant aux édifices et aux fonds de terre (de jure ædium et agrorum).

- 1. Entre les édifices voisins on doit laisser pour la circulation un espace vide (ambitus), de deux pieds et demi (1).
- II. Conditions imposées pour les plantations, constructions ou excavations faites en un fonds dans le voisinage d'un autre (2).
- III... Hortus... Hæredium... III. Jardin... petit héritage... Tugurium... (3). grange.
- IV. Entre les champs voisins, on doit laisser, pour l'accès et pour la circulation de la charrue, un espace vide de cinq pieds. Cet espace n'est pas susceptible d'être acquis par usucapion (4).
- V. Si jurgant... (5).

 V. S'ils sont en désaccord...

(En cas de contestation sur les limites, le magistrat doit donner aux parties trois arbitres pour en décider.)

⁽¹⁾ Nam ambitus circumitus: ab ecque XII Tabularum interpretes ambitum parietis circumitum est describunt.... Lex etiam XII Tabularum argumento est, in qua duo pedes et semis sestertius pes vocatur. Festus, au mot Ambitus.—Varro, de Ling. latin. IV, 4.

^{(2) «} Sciendum est, in actione finium regundorum illud observandum esse, quod ad exemplum quodammodo ejus legis scriptum est, quam Athenis Solonem dicitur tulisse; nam illic ità est... « Si quis sepem ad alienum prædium fixerit infoderitque, terminum ne excedito; si maceriam, pedem relinquito; si vero domum, pedes duos; si sepulcrum aut scrobem foderit, quantum profunditatis habuerint, tantum spatii relinquito; si puteum, passus latitudinem; at vero oleam aut ficum ab alieno ad novem pedes plantato, cæteras arbores ad pedes quinque.» Dig., 10, 1, fin. regund., 13, fr. Gai., livre 4mº de son commentaire des 12 Tables.

⁽³⁾ PLIN., Hist. nat., lib. XIX, cap. IV, §1.—FESTUS, aux mots: Hortus, Hæredium, et Tugurium.—Varro, de Re rustic., lib. I, cap. X.—Dig., 50, 16, de Verbor. signif., 180 fr. Pompon.

^{(4) «} Ex hac autem, non rerum, sed verborum discordia, controversia nata est de finibus: in qua quoniam usucapionem XII Tabulæ intra quinque pedes noluerunt, depasci veterem possessionem Academiæ ab hoc acuto homine non sinemus; nec Mamilia lege singuli, sed ex his (XII Tabulis) tres arbitrii fines regemus. » Cicer., de Legib., I, 21.

⁽⁵⁾ Nonius Marcell., de Proprietat. serm., V, 34.—Cicer., de Repub., I, IV, 8.—Conférez avec le passage de Cicéron transcrit à la note précédente.

- VI. La largeur de la voie est de huit pieds en droite direction, et de seize dans les détours (1).
- VII. Si la voie n'est pas garantie par les propriétaires voisins, on peut pousser le chariot où bon il semble (2).
 - VIII. Si AQUA PLUVIA NOCET...(3). VIII. Si l'eau pluviale peut porter préjudice...

Le propriétaire dont la propriété est menacée de préjudice par les caux pluviales à cause de travaux artificiels ou par un aqueduc, a le droit de demander garantie contre ce préjudice (4).

- IX. Quand les rameaux d'un arbre pendent sur la propriété voisine, ils doivent être coupés à quinze pieds de hauteur (5).
- X. Le propriétaire a le droit d'aller cueillir dans le fonds voisin les fruits qui y sont tombés de son arbre (6).

TABLE VIII.

Des délits (de delictis).

1. Peine capitale contre les libelles ou outrages publics dissamatoires (7).

^{(1) «} Viæ latitudo ex Lege XII Tabularum in porrectum octo pedes habet; in anfractum, id est ubi flexum est, sedecim. » Dig., 8, 3 de servit. præd. rustic., 8 fr. GAI.

^{(2) «} Si via sit immunita, *jubet Lex*, qua velit agere jumentum. » CICER., pro Cæcina, 19.—Festus, au mot Amsegetes.

⁽³⁾ Dig., 40, 7, de Statu liber., 21 fr. Pomp.—Cicer., Topic. 9.

^{(4) «} Si per publicum locum rivus aquæductus privato nocebit, erit actio privato ex lege XII Tabularum, ut noxa domino caveatur. » Dig., 43, 8, Ne quid in loc. pub., 5 fr. Paul.

^{(5) «} Quod ait Prætor, et Lex XII Tabularum efficere voluit, ut quindecim pedes altius rami arboris circumcidantur; et hoc idcirco effectum est, ne umbra arboris vicino prædio noceret. » Dis., 43, 27 de Arbor. cædend., 1, § 8 fr. Ulp.; et 2 fr. Pomp.—Paul., Sentent., V, 6, § 13.

^{(6) «} Cautum est præterea Lege XII Tabularum, ut glandem in alienum fundum procidentem liceret colligere. » PLIN., Hist. nat., XVI, 5. — Dig., 43, 28 de Glande legenda, 1, § 1 fr. Ulp. — 50, 16 de Verb. signif., 236, § 1 fr. Gai., livre 4 de son commentaire des XII Tables.

^{(7) «} Nostræ contra XII Tabulæ quum perpaucas res capite sanxissent, in his hanc quoque sanciendam putaverunt: « si quis occentavisset,

- II. SI MEMBRUM. RUPIT, NI CUM
 EO PACIT, TALIO ESTO (1).

 II. Contre celui qui brise un membre, et ne transige pas, le talion.
- III. Pour la fracture d'un os (d'une dent) à un homme libre, peine de trois cents as ; à un esclave, peine de cent cinquante as (2).
- IV. SI INJURIAM FAXIT ALTERI VIGINTI QUINQUE ÆRIS PŒNÆ SUNTO (3). peine de vingt-cinq as.
 - V.... Rupitias... sarcito (4).

 V... Pour le dommage causé injustement... (mais si c'est par accident) qu'il soit réparé.
- VI. Pour le dommage causé par un quadrupède, réparer le dommagefou abandonner l'animal (5).
- VII. Action contre celui qui fait pattre son troupeau dans le champ d'autrui (6).
 - VIII. Qui fruges excantas- VIII. Celui qui, par enchante-

sive carmen condidisset quod infamiam faceret flagitiumve alteri. » CICER., de Republ., IV, 10.—PAUL., Sentent., V, 14, § 6.—FESTUS, au mot Occentassint, etc.

- (1) FESTUS, au mot Talio.—Aul. Gell., Noct. attic., XX, 1.—GAI., Instit. Comm. 3, § 223, etc.
- (2) « Pæna autem injuriarum ex Lege XII Tabularum, propter membrum quidem ruptum, talio erat: propter os vero fractum aut collisum trecentorum assium pæna erat, velut si libero os fractum erat: at si servo cl.: propter cæleras vero injurias xxv assium pæna erat constituta. » Gal., Instit. Comm., 3, § 223.—Aul. Gell., Noct. attic., XX, 1.—Paul., Sentent., V, 14, § 6.—Collat. leg. Mos. et Rom., II, § 5.
- (3) Aul. Gell., Noct. attic., XX, 1; et XVI, 10. Collat. leg. Mos. et Rom., 11, § 5.—Gal., Instit. Comm., 3, § 223. Festus, au mot Viginti quinque.
- (4) FESTUS, au mot Rupitias. Dig., 9, 2 ad leg. Aquiliam, 1 pr. fr. Ulp.
- (5) Si quadrupes pauperiem fecisse dicetur, actio ex Lege-XII Tabularum descendit: quæ Lex voluit, aut dari id quod nocuit, id est id animal quod noxiam commisit, aut æstimationem noxiæ offerre. Dig., 9, 1, si quadrup. pauper. fecisse dicet., 1 pr. fr. Ulp.—Justinian., Instit., lib. IV, tit. 9, pr.
- (6) « Si glans ex arbore tua in meum fundum cadat, eamque immisso pecore depascam, Aristo scribit non sibi occurrere legitimam actionem, qua experiri possim; nam neque ex Lege XII Tabularum de pastu pecoris, quia non in tuo pascitur, neque de pauperie, neque de damno injuriæ agi posse, in factum itaque erit agendum. » Dig. 19, 5, de Præscript. verb. 14, § 3 fr. Ulp.

- SET (1)... NEVE ALIENAM SEGETEM ments, flétrirales récoltes, ou les pellexeris... (2). attirera d'un champ dans un autre
- IX. Celui qui aura, la nuit, furtivement, fait pattre, ou qui aura coupé des récoltes produites par le travail : s'il est pubère, sera dévoué à Cérès et mis à mort ; s'il est impubère, sera battu de verges à l'arbitraire du magistrat et condamné à réparer le dommage au double (3).
- X. Celui qui aura incendié un édifice, ou une meule de froment amassée près de la maison, s'il l'a fait sciemment et en état de raison, sera lié, flagellé, et mis à mort par le feu; si c'est par négligence, il sera condamné à réparer le dommage; ou, s'il est trop pauvre pour cette réparation, il sera châtié modérément (4).
- XI. Contre celui qui aura coupé injustement les arbres d'autrui, peine de vingt-cinq as par chaque arbre coupé (5),
- XII. SI NOX FURTUM FACTUM SIT, XII. Si quelqu'un commettant si im occisit, jure cæsus esto (6). un vol de nuit est tué, qu'il le soit à bon droit.
- XIII. Quant au voleur surpris dans le jour, il n'est permis de le tuer que s'il se défend avec des armes (7).

⁽¹⁾ PLIN., Hist. nat., XXVIII, 2.

⁽²⁾ Servius, ad Virg., Ecl. VIII, vers. 99.—Conférez: Senec., Natur. quæst. IV, 7; — Plin., Hist. nat., XXX, 1; — Augustin., de Civit. Dei, VIII, 19, etc.

^{(3) •} Frugem quidem aratro quæsitam furtim noctu pavisse ac secuisse, puberi XX Tabulis capitale erat, suspensumque Cereri necari jubébant : gravius quam in homicidio convictum; impubem prætoris arbitratu verberari, noxiamque duplione decerni. » PLIN., Hist. natur., XVIII, 3.

^{(4) «} Qui ædes, acervumve frumenti juxtà domum combusserit, vinctus verberatus igni necari jubetur; si modo sciens prudensque id commiserit: si vero casu, id est negligentia, aut noxiam sarcire jubetur, aut, si minus idoneus sit, levius castigatur. » Dig., 47, 9, de Incendio, Ruin. Naufr., 9 fr. Gai., liv. IV de son commentaire des XII Tables.

⁽⁵⁾ PLIN., Hist. natur., XVII, 1.—Dig., 47, 7, Arborum furtim cæsarum, I pr. et 11 fr. Paul. — GAI., Instit. Comm. 4, § 11.

⁽⁶⁾ MACROB., Saturn., I, 4. — Aul. Gell., Noct. attic., VIII, 1; et XI, 18. — Ulpian., d'après la Collat. leg. Mos. et Rom., VII, 3. — Cicer., pro Milon., 8. — Senec., Controv., X, in fine. — Dig., 9, 2, ad leg. Aquil., 4, § 1 fr. Gai.

^{(7) •} Furem interdiù deprehensum, non aliter occidere Lex XII. Tabularum permisit, quam si telo se defendat. • Dig., 47, 2 de Furtis, 54, § 2 fr. Gai. —50, 16, de Verbor. signif., 233, § 2 fr. Gai. — Et les citations faites à la note précédente.

XIV. Le voleur manifeste (c'est-à-dire pris en flagrant délit), si c'est un homme libre, doit être battu de verges et attribué en propriété par addiction (addictus) à celui qu'il a volé: si c'est un esclave, battu de verges, et précipité de la roche Tarpéienne; mais les impubères seront seulement battus de verges, à l'arbitraire du magistrat, et condamnés à réparer le dommage (1).

XV. Le vol lance licioque conceptum (découvert par le plat et la ceinture; c'est-à-dire le délit du recéleur chez qui on a trouvé l'objet volé en recourant à la perquisition solennelle qu'on devait faire nu, pour ne pouvoir être soupçonné d'avoir apporté soi-même l'objet, entouré seulement d'une ceinture (licium), par respect pour la décence, et tenant dans les mains un plat (lanx), soit pour y mettre l'objet s'il était trouvé, soit pour que les mains étant employées à tenir ce plat, on ne pût craindre qu'elles cachassent quelque chose), ce délit de recel est assimilé au vol manifeste.—Le vol simplement conceptum (c'est-à-dire le délit du recéleur chez qui l'objet volé a été trouvé simplement, sans perquisition solennelle), et le vol oblatum (c'est-à-dire le délit de celui qui remet clandestinement chez autrui la chose volée dont il est détenteur, afin qu'elle soit saisie chez cette personne, et non pas chez lui): ces deux derniers délits sont punis de la peine du triple de l'intérêt lésé par le vol (2).

XVI. SI ADORAT FURTO, QUOD NEC MANIFESTUM ESCIT... (3).

XVI. Si on intente une action pour vol non manifeste.. (que la peine contre le voleur soit du double).

^{(1) «} Ex cæteris autem manifestis furibus, liberos verberari addicique jusserunt (les décemvirs) ei cui furtum factum esset, si modo id luci fecissent, neque se telo defendissent; servos item furti manifesti prensos, verberibus affici et e saxo præcipitari; sed pueros impuberes prætoris arbitratu verberari voluerunt, noxamque ab his factam sarciri. » Aul. Gell., Noct. attic., XI, 18, et VII, 15.—GAI., Instit., Comm. 3, § 189. — Servius, ad Virg., Eneid., VIII, vers. 205, etc.

^{(2) «} Concepti et oblati (furti) pœna ex XII Tabularum tripli est. » GAI., Instit., Comm. 3, § 191.—« Lex autem eo nomine (prohibiti furti) nullam pœnam constituit : hoc solum præcipit, ut qui quærere velit, nudus quærat, linteo cinctus, lancem habens; qui si quid invenerit, jubet id Lex furtum manifestum esse.» GAI., Instit., Comm. 3, § 192. Dans le paragraphe suivant, le jurisconsulte, cherchant à expliquer l'emploi de ces objets dans cette solennité, les tourne en dérision plutôt qu'il ne les justifie. — Aul. Gell., Noct. attic., XI, 18, et XVI, 10. — Festus, au mot Lance.

⁽³⁾ Festus, au mot Nec.— Conférez: Aul. Gell., Noct. attic., XI, 18. — Cato, de Re rustic., in proæm.— « Nec manifesti furti pæna per Legem (XII) Tabularum dupli irrogatur. » Gal., Instit., Comm. III, § 190.

XVII. Disposition qui défend qu'une chose volée puisse être acquise par usucapion, c'est-à-dire par l'usage, par la possession (1).

XVIII. L'intérêt de l'argent ne peut excéder une once pour cent par mois (unciarium fænus), c'est-à-dire douze pour cent par an : la peine contre l'usurier qui dépasse cet intérêt est du quadruple (2).

XIX. Pour infidélité dans le dépôt, peine du double (3).

XX. Disposition qui ouvre action à tous les citoyens pour faire écarter de la tutelle les tuteurs suspects. Peine du double contre le tuteur pour ce qu'il se serait approprié des biens du pupille (4).

XXI. PATRONUS SI CLIENTI FRAUDEM FECERIT, SACER ESTO (5).

XXI. Que le patron qui ferait fraude à son client soit dévoué aux dieux.

XXII. QUI SE SIERIT TESTARIER ESTO (6).

XXII. S'il a été témoin dans un LIBRIPENSVE FUERIT, NI TESTIMONIUM acte ou porte-balance, et qu'il re-FARIATUR IMPROBUS INTESTABILISQUE fuse son attestation, qu'il soit infâme, incapable de témoigner, et indigne qu'on témoigne pour lui.

XXIII. Disposition qui ordonne que le faux témoin soit précipité de la roche Tarpéienne (7).

^{(1) ·} Furtivam rem Lex XII Tabularum usucapi prohibet. » GAI., Instit., Comm., II, \$\$ 45 et 49. — Justinian., Instit., 2, 6, § 2. — Aul. GELL., Noct. attic., XVII, 7, etc.

^{(2) «} Nam primo XII Tabulis sanctum, ne quis unciario fœnore amplius exerceret. » Tacir., Annal., VI, 16. — « Majores nostri sic habuerunt: itaque in Legibus posuerunt, furem dupli damnari, fœneratorem quadrupli. > CATO, de Re rust., in proæm.

^{(3) «} Ex causa depositi Lege XII Tabularum in duplum actio datur. » PAUL., Sentent., II, 12, § 11.

^{(4) •} Sciendum est, suspecti crimen è Lege XII Tabularum descendere. > Dig., 26, 10, de Suspect. tutor., I, § 2 fr. Ulp. — « Sed si ipsi tutores rem pupilli furati sunt, videamus an ea actione, quæ proponitur ex Lege XII Tabularum adversus tutorem in duplum, singuli in solidum teneantur. » Dig., 26, 7, de administ. et peric. tut., 55, § 1 fr. Tryphon. — Conférez Cicer., de Offic., III, 15; de Orator., I, 37, etc.

⁽⁵⁾ Servius, ad Virgil., Eneid., VI, vers. 609. — Conférez: Denys D'HALIC., II, 10; - PLUTARQ., Romul., 13.

⁽⁶⁾ Aul. Gell., Noct. attic., XV, 13; et VI, 7. — Dig., 28, 1, qui testam. fac. poss., 26 fr. Gai.

^{(7) •} An putas... si non illa etiam ex XII de testimoniis falsis pœna abolevisset, et si nunc quoque, ut antea, qui falsum testimonium dixisse convictus esset, è saxo Tarpeio dejiceretur, mentituros fuisse pro testimonio tam multos, quam videmus? » Aul. Gell., Noct. attic., XX, 1. — CICER., de Offic., III, 31.

- XXIV. Peine capitale contre l'homicide (1).
- XXV. Qui malum carmen incan-TASSET (2)... Malum venenum...(3). qu'un par des paroles d'enchantement, ou donné du poison (peinc capitale).
- XXVI. Disposition contre les attroupements séditieux, de nuit, dans la ville : peine capitale (4).
- XXVII. Les sodales, ou membres d'un même collége, d'une même corporation, peuvent se donner entre eux les règlements qui leur plaisent, pourvu qu'ils n'aient rien de contraire à la loi générale (5).

TABLE IX.

Du droit public (de jure publico).

- I. Disposition qui défend de proposer aucune loi sur tel ou tel homme en particulier (6).
- II. Les grands comices, c'est-à-dire les comices par centuries, ont seuls le droit de rendre des décisions capitales sur un citoyen, c'est-à-dire sur la perte de la vie, de la liberté et de la cité (7).

⁽¹⁾ PLIN., Hist. nat., XVIII, 3. — FESTUS, aux mots Parricidii quæstores.

⁽²⁾ PLIN., Hist. natur., XXVIII, 2.

⁽³⁾ Dig., 50, 16, de Verbor. signif., 236 pr. fr. GAI., au livre IV de son commentaire des XII Tables.

^{(4) •} Primum XII Tabulis cautum esse cognoscimus, ne quis in urbe cœtus nocturnos agitaret. » Porcius Latro, Declamat. in Catilin., cap. XIX.

^{(5) «} Sodales sunt, qui ejusdem collegii sunt.... His autem potestatem facit Lex, pactionem, quam velint, sibi ferre: dum ne quid ex publica lege corrumpant.» Dig., 47, 22, de Colleg. et corpor., 4 fr. GAI., au livre IV de son commentaire des XII Tables.

^{(6) «} Vetant XII Tabulæ, leges privis hominibus irrogari. » CICER., pro Domo, 17; de Legib., III, 19.

⁽⁷⁾ Tum leges præclarissimæ de XII Tabulis translatæ duæ, quarum altera privilegia tollit; altera de capite civis rogari, nisi maximo comitiatu, vetat.... In privatos homines leges ferri voluerunt, id est enim privilegium, quo quid est injustius? > CICER., de Legib., III, 9; pro Sextio, 30, etc.

- III. Peine de mort contre le juge ou l'arbitre donné par le magistrat qui aurait reçu de l'argent pour faire sa sentence (1).
- IV. Disposition relative aux Questeurs des homicides (quæstores parricidii). Droit d'appel au peuple contre toute sentence pénale (2).
- V. Peine de mort contre celui qui aurait excité l'ennemi contre le peuple romain, ou livré un citoyen à l'ennemi (3).

. TABLE X.

Du droit sacré (de jure sacro).

- I. Hominem mortuum in urbe ne sepelito, neve urito (4).
- II. Hoc plus ne facito... Rogum ascia ne polito (5).
- 1. N'inhumez et ne brûlez dans la ville aucun mort.
- 11. Ne faites rien de plus que ceci... Ne façonnez pas le bois du bûcher.
- III. Restrictions des somptuosités funéraires: le mort ne pourra être enseveli ni brûlé dans plus de trois robes, ni de trois bandelettes de pourpre; il ne pourra y avoir plus de dix joueurs de flûte (6).

^{(1) «} Dure autem scriptum esse in istis legibus (XII Tabularum) quid existimari potest? Nisi duram esse legem putas, quæ judicem arbitrumve jure datum, qui ob rem dicendam pecuniam accepisse convictus est, capite pænitur. » Aul. Gell., Noct. Attic., XX, 1.— Cicer., in Verr., II, 32; et I, 13.

^{(2) «} Quæstores constituebantur à populo, qui capitalibus rebus præessent: hi appellabantur quæstores parricidii: quorum etiam meminit Lex XII Tabularum. » Dig., 1, 2, de Origin. juris, 2, § 23 fr. Pomp. — « Ab omni judicio pænaque provocari licere, indicant XII Tabulæ. » Cicer., de Republ., II, 31. — Conférez Festus, aux mots Parricidii quæstores, et Quæstores.

^{(3) «} Lex XII Tabularum jubet, eum qui hostem concitaverit, quive civem hosti tradiderit, capite puniri. » Dig., 48, 4, ad leg. Jul. maj., 3 fr. Marcian.

⁽⁴⁾ CICER., de Legib.

⁽⁵⁾ *Ibid*.

^{(6) «} Extenuato igitur sumptu, tribus riciniis et vinculis purpuræ, et decem tibicinibus, tollit (la loi des XII Tables) etiam lamentationem: MU-LIERES GENAS» etc., CICER., ibid.

- IV. Mulieres genas ne radunto; то (1).
- V. Hominimortuone os la legito, QUO POST FUNUS FACIAT (2).
- IV. Que les femmes ne se dé-NEVE LESSUM FUNERIS ERGO HABEN- chirent pas le visage et ne poussent pas des cris immodérés.
 - V. Ne recueillez pas les ossements d'un mort, pour lui faire plus tard d'autres funérailles (exception pour ceux morts au combat ou à l'étranger).
- VI. Dispositions qui prohibent : l'embaumement du corps des esclaves, les banquets funéraires, les aspersions somptueuses, les couronnes attachées en longue file, et les petits autels dressés pour y brûler des parfums (3).
- VII. Qui CORONAM PARIT IPSE, PE-£1 (4).
- VII. Mais si par lui-même, ou CUNIAVE EJUS, VIRTUTIS ERGO DUITOR par ses esclaves ou ses chevaux, il a conquis une couronne, que les honneurs lui en soient accordés. (La couronne, durant les funérailles, sera portée par le mort et par son père.)
- VIII. Défense de faire plusieurs funérailles ni de dresser plusieurs lits pour un seul mort (5).
- 1X. NEVE AURUM ADDITO. QUOI IX N'adjoignez point d'or : auro dentes vincti escunt, ast im mais si les dents sont liées avec

⁽¹⁾ CICER., ibid. Conférez Festus, aux mots Ricinium et Radere genas. - Plin., Hist. natur., XI, 37. - Servius, ad Virgil., Eneid., XII, vers. 606. — CICER., Tuscul., II, 22.

^{(2) «} Cætera item funebria, quibus luctus augetur, XII sustulerunt : HOMINI, inquit,.. etc. Excipit bellicam peregrinamque mortem.» CICER., de Legib., II, 24.

^{(3) «} Hæc præterea sunt in Legibus de unctura, quibus servilis unctura tollitur omnisque circumpotatio: quæ et recte tolluntur, neque tollerentur nisi fuissent. Ne sumptuosa respersio, ne longæ coronæ, nec acerræ prætereantur. » Cicer., de Legib. II, 24.—Conférez Festus, aux mots Murrata potione. — PLIN., Hist. natur., XIV, 2.

^{(4) «} Inde illa XII Tabularum lex : Qui coronam.. etc. Quam servi equive meruissent pecunia partam lege dici nemo dubitavit. Quis ergo honos? ut ipsi mortuo parentibusque ejus, dum intus positus esset, forisve ferretur, sine fraude esset imposita. PLIN., Hist. natur., XXI, 3.—Conférez CICBR., de Legib. II, 24.

^{(5) «} Ut uni plura fierent, lectique plures sternerentur, id quoque ne sieret Lege sanctum est. > Cicer., de Legib., II, 24.

CUM ILLO SEPELIBE UREREVE SE FRAUDE de l'or, que cet or puisse être en-ESTO (1). seveli ou brûlé avec le cadavre.

X. Qu'à l'avenir, aucun bûcher ni sépulcre ne puisse être placé à moins de soixante pieds de l'édifice d'autrui, si ce n'est du consentement du propriétaire (2).

XI. Le sépulcre et son vestibule ne sont pas susceptibles d'être

acquis par usucapion (3).

TABLE XI.

Supplément aux cinq premières Tables.

I. Prohibition du mariage entre les patriciens et les plébéiens (4).

TABLE XII.

Supplément aux sinq dernières Tables.

I. Disposition qui établit la pignoris capio (prise de gage, sorte d'action de la loi) contre le débiteur, pour le payement du prix d'achat d'une victime, ou du prix de louage d'une bête de somme, lorsque le louage a été fait spécialement pour en employer le prix en sacrifices (5).

⁽¹⁾ CICER., ibid.

^{(2) «}Rogum bustumve novum vetat (Lex XII Tabularum), propius sexaginta pedes adjici ædes alienas invito domino. » Cicer., ibid. — Conférez Dig., 11, 8, de Mortuo infer., 3 fr. Pomp.

^{(3) «} Quod autem forum, id est vestibulum sepulcri, bustumve usucapi vetat (Lex XII Tabularum), tuetur jus sepulcrorum.» Cicer., ibid. — Festus, au mot Forum,

^{(4) «} Hoc ipsum: ne connubium Patribus cum Plebe esset, non Decemviri tulerunt.» Tit. Liv., I, 4.—Conférez Den. D'Halic., X, 60, et XI, 28.—Dig., 50, 16, de Verb. signif., 238 fr. Gai., au livre 6 de son commentaire des XII Tables. — Ciger., de Republ., II, 37.

^{(5) «} Lege autem introducta est pignoris capio, velut Lege XII Tabula-

- II. SI SERVUS FURTUM FAXIT NOXIAMVB NOCULT... (1).
- III. Si vindiciam falsam tulit... NUM DECIDITO (2).
- II. Si un esclave a commis un vol ou un autre délit préjudiciable.... (il y a contre le maître, non pas une action personnelle, mais une action noxale).
- III. Si quelqu'un possède de REI SI VELITIS... TOR (SIVE LITIS PRÆ- mauvaise foi une chose qu'il pré-TOR) ARBITROS TRES DATO; EORUM tend sienne, que le magistrat ARBITRIO... FRUCTUS DUPLIONE DAM- donne trois arbitres de la contestation, et que sur leur arbitrage il soit condamné à [restituer le double des fruits.
- IV. Défense de faire consacrer une chose litigieuse; peine du double en cas de contravention (3).
 - V. Les dernières lois du peuple dérogent aux précédentes (4).

rum adversus eum, qui hostiam emisset, nec pretium redderet; item adversus eum, qui mercedem non redderet pro eo jumento, quod quis ideo locasset, ut inde pecuniam acceptam in dapem, id est in sacrificium, impenderet. GAI., Instit., Comm., IV, 28.—Dig., 50, 16, de Verb. signif., 238, et 2 fr. GAI., au livre 6 de son commentaire des XII Tables.

- (1) Festus, au mot Noxia. Nam in lege antiqua (XII Tabularum), si servus sciente domino furtum fecit, vel aliam noxam commisit, servi nomine actio est noxalis, nec dominus suo nomine tenetur » Dic., 9, 4, de Noxal. action., 2, § 1 fr. Ulp.
 - (2) FESTUS, au mot vindiciæ.—Aul. Gell., Noct. attic., X, 10.
- (3) « Rem, de qua controversia est, prohibemur in sacrum dedicare; alioquin dupli pænam patimur.» Dig., 44, 6, de Litigios., 3 fr. GAI., au livre 6 de son commentaire des XII Tables.
- (4) « In XII Tabulis legem esse, ut, quodcunque postremum populus jussisset, id jus ratumque esset. » Tit. Liv., VII, 17, et IX, 33 et 34.

27. Caractère du droit des XII Tables.

La loi des XII Tables écrit évidemment une coutume. Elle laisse de côté les détails, supposés connus et pratiqués par les pontifes et par les patriciens à qui revient l'application du droit. Elle ne pose que les principes. Telle est son allure générale; quoique dans quelques matières particulières, par exemple dans le règlement des funérailles, des droits et des obligations entre voisins, et du traitement à subir par le débiteur de la part de son créancier, elle descende jusqu'à des prévisions minutieuses. Ainsi, sur douze tables grossièrement gravées, et exposées au forum, tout l'ensemble du droit a pu être rensermé. Ainsi, malgré le peu de vestiges qui nous en restent, en y réunissant les indications indirectes fournies par les écrivains et par les jurisconsultes de l'antiquité, nous avons encore assez de données pour reconnaître dans ces tables le germe d'un grand nombre d'institutions développées dans le droit postérieur; nous pouvons concevoir comment elles ont toujours été pour les Romains la base de tout leur droit.

Bien que les Décemvirs paraissent avoir eu sous les yeux des documents de législation étrangère, et notamment les lois athéniennes; bien qu'ils y aient puisé quelques dispositions qui nous sont signalées par les écrivains et par les jurisconsultes comme transcrites presque littéralement, et dont la ressemblance, dans des choses de détail arbitraire, ne peut être attribuée au pur hasard ni à la raison commune (1): cependant, il est vrai de dire que le droit qu'elles établissent est le droit quiritaire, le droit des hommes à la lance, exclusivement propre au citoyen romain, se détachant ra-

⁽¹⁾ Voir les citations faites ci-dessus, page 91, note 2.

dicalement, par son caractère, du droit des autres nations.

Le règlement de la constitution politique de la cité, d'après les fragments qui nous restent, ne s'y révèle en aucune manière. La division et la distribution du peuple, l'organisation et les pouvoirs des comices par curies, par centuries et par tribus, du sénat, du consulat, et des autres magistratures publiques, ne paraissent pas y avoir été législativement déterminés. C'était une machine toute montée : on la laissait fonctionner. Les points, objets de réclamations ou de dissensions publiques, exigeaient seuls un règlement immédiat. La désense de présenter aucune loi en vue d'un particulier; la règle que c'est la dernière décision du peuple qui doit faire loi et l'emporter sur les précédentes; la compétence exclusive des grands comices dans les questions capitales pour les citoyens, et le droit d'appel au peuple, c'est-à-dire aux grands comices, en pareille matière, voilà, parmi les dispositions qui nous ont été conservées, celles qui touchent le plus directement à la constitution politique. Du reste, le droit public ne figure pas en première ligne dans la loi décemvirale. Il est rejeté, avec le droit sacré, dans la neuvième et dans la dixième table, c'est-à-dire dans les deux dernières du travail des premiers Décemvirs. Jusqu'à quel point cette égalité de droit (æquanda libertas ; omnibus summis infimisque jura æquare), poursuivie par les plébéiens, a-t-elle été obtenue dans la loi décemvirale? Nous ne connaissons pas toutes les nuances qui, dans le droit antérieur, séparaient une caste de l'autre, ni, par conséquent, toutes les différences que les XII Tables ont pu supprimer; mais ce que nous voyons, c'est que ni dans l'ordre public, ni dans l'ordre privé, il n'a été introduit d'égalité complète entre les patri-ciens et les plébéiens. L'admissibilité exclusive des patriciens aux hautes magistratures subsiste toujours; la clientèle, qui emporte des conséquences si majeures, est consacrée par les XII Tables; et le refus du connubium entre une classe et l'autre, nous montre que ces classes forment encore deux races à part.

La grande préoccupation, la préoccupation première des esprits, dans la loi décemvirale, paraît être celle d'un peuple à habitude ou à situation processives. L'appel de l'adversaire devant le magistrat, les règles de l'instance, et les droits du créancier sur le débiteur condamné, c'est-à-dire l'ouverture, le cours et l'issue des procès, jusqu'à l'exécution, voilà ce qui occupe le premier rang, ce qui remplit les trois premières tables.

Les formes sur l'appel devant le magistrat (de in jus vocando) sont simples et rudes; le demandeur, quand son adversaire refuse de le suivre, prend des témoins, le saisit et l'entraîne. C'est à la face de tous les citoyens, sur la place publique, que la justice se rend. Un endroit quelconque du Forum peut servir de tribunal, mais plus spécialement cette partie nommée Comitium, qui était couverte d'un toit, et au milieu de laquelle s'élevait la tribune aux harangues.

On aperçoit déjà, dans le texte même des XII Tables, cette différence si importante, si caractéristique du droit romain, entre le jus, le droit, et le judicium ou l'instance judiciaire organisée sur une contestation; entre le magistrat (magistratus) et le juge (judex ou arbiter). Le premier (magistratus) chargé de déclarer le droit (juris-dictio), de le faire exécuter à l'aide de la puissance publique (imperium), d'organiser l'instance par l'accomplissement en sa présence de tout le rite solennel prescrit par la loi ou par la coutume, et de donner aux plaideurs leur juge quand il ne résout pas lui-même l'affaire. Le second (judex ou arbiter), chargé de prononcer sur la contestation dont

le magistrat l'a investi, et de la terminer par une sentence. Cette différence se développera plus tard complétement et sera organisée dans toutes ses conséquences. Mais elle apparaît déjà dans les XII Tables : l'in jus vocatio, c'est l'appel devant le Droit, c'est-à-dire devant le magistrat.

Les dispositions de la loi décemvirale quant aux droits du créancier sur la personne du débiteur, sont à elles seules une puissante révélation sur les agitations et les soulèvements de la plèbe en ces premiers temps de l'histoire romaine. Après de telles lois, doit-on s'étonner que les dettes aient amené plus d'une fois de pareils soulèvements? Et cependant, aux soins que les Décemvirs ont pris d'en réglementer et d'en légaliser les rigueurs, il est aisé de reconnaître un résultat de ces rébellions à peine éteintes. La limite du taux de l'intérêt et les peines contre celui qui la dépasserait (1), le délai de trente jours pour le débiteur condamné, la présence du magistrat, le vindex ou sorte de répondant qui peut réclamer le débiteur, le poids des chaînes qui est limité, la nourriture qui est ordonnée, le nouveau délai de soixante jours durant la captivité, l'obligation de représenter trois fois le captif au magistrat, dans cet intervalle, sur la place publique, au jour de marché, avec proclamation de la somme pour laquelle il est détenu, afin d'exciter ses parents, ses amis, ceux qui auraient pitié de lui, à se concerter, à s'exécuter, à lui sauver le fatal dénoûment qui l'attend : toutes ces dispositions sont pour les débiteurs autant de concessions ou de garanties.

⁽¹⁾ Quel est ce taux légal que Tacite désigne sous les expressions unciarium fænus? Au milieu de la divergence d'opinions, on les interprète plus communément comme désignant l'intérêt d'une once pour cent par mois, ou 12 pour cent par an. M. Niebuhr adopte cette opinion; mais par diverses considérations sur l'année romaine, il pense que cet intérêt revient à celui de 9 ou 10 pour cent de nos jours.

Mais après toutes ces formalités, si la dette n'est pas acquittée, qu'il soit mis à mort, ou qu'il soit vendu à l'étranger, afin que la cité en soit débarrassée; et s'il y a plusieurs créanciers, qu'ils puissent s'en partager les lambeaux. Des écrivains modernes se sont refusés à prendre en son sens matériel une telle disposition; ils y ont cherché un symbole, le partage de la fortune et non du corps du débiteur; mais les anciens, comme le prouvent les fragments d'Aulu Gelle, de Quintilien, de Tertullien que nous avons cités (1), la prenaient à la lettre. Ils en justifiaient l'histoire romaine, en disant que les mœurs l'avaient répudiée, qu'elle n'était qu'un moyen d'amener le payement de la dette par la peur, et que jamais elle n'a été mise à exécution.

Les deux tables qui suivent, c'est-à-dire les tables IV et V, présentent le système de la famille romaine, et des droits qui s'y rattachent plus directement, tels que l'hérédité, la tutelle, la curatelle.

La famille romaine (familia) n'est pas une famille naturelle, c'est une création du droit de la cité, du droit quiritaire. Le mariage civil, les noces romaines en sont bien un élément important, mais elles n'en sont pas le fondement. La famille romaine est assise, non sur le mariage, mais sur la puissance. Le chef (pater familias), et les personnes soumises à sa puissance : esclaves, enfants, femme, hommes libres acquis ou engagés par mancipation (mancipati, nexi) ou par attribution judiciaire du magistrat (addicti), voilà ce que désigne dans un certain sens le mot familia; dans un sens plus étendu encore, et fréquemment employé par les XII Tables, il comprend même l'ensemble de tout le patrimoine, tout ce qui est la propriété du chef, corps et biens; tandis que plus étroitement entendu, il ne désigne que le chef avec la femme et les enfants soumis à son pouvoir. Il y a donc une certaine élasticité dans ce mot familia.

Les diverses puissances ont-elles déjà, sous les XII Tables, les trois noms distincts et particuliers: potestas pour les esclaves et les enfants, manus pour la femme, et mancipium pour les hommes libres mancipés ou addicti? C'est ce dont il est permis de douter, surtout pour la première de ces expressions (potestas), plus récente dans la formation de la langue.

dans la formation de la langue.

La disposition des XII Tables, relative à l'acquisition que le mari fait de sa femme par la possession d'une année (usu), nous prouve que dès cette époque, il faut se bien garder de confondre entre eux le mariage (nuptiæ, justæ nuptiæ, justum matrimonium), et la propriété, la puissance maritale (manus). Le mariage, en lui-même, et quant à sa forme, est abandonné au pur droit privé, sans aucune nécessité légale qu'il intervienne ni autorité ni solennité publiques : il suffit qu'il y ait eu consentement réciproque, manifesté par la tradition de la femme, c'est-à-dire par sa mise à la disposition du mari : simplicité sauvage, âpreté austère du droit, que les croyances et les coutumes populaires déguisent sous une pompe et sous des formes symbo-liques plus gracieuses, mais sans nécessité juridique. Du reste, comme la simple tradition ne suffit pas pour acquérir la propriété quiritaire d'aucune créature humaine, le mariage ainsi réduit ne met pas la femme sous la main (in manu), c'est-à-dire dans la propriété du mari. Pour que cet effet soit produit, il faut que les noces aient été contractées par les formalités patriciennes de la confarréation, ou que la femme ait été mancipée per æs et libram au mari. Si non, on en revient au droit commun sur l'acquisition de la propriété des choses mobilières au bout d'une année de possession (usu): avec cette particularité, que les XII Tables consacrent pour la femme un mode particulier d'interrompre cette usucapion. Voilà pourquoi on dit que la puissance maritale s'acquiert par trois moyens : la confarréation, la coemption et l'usage (farreo, coemptione, usu). La femme ainsi acquise au mari (in manu conventa) n'est plus dans la famille du chef à qui elle avait appartenu; elle passe dans celle de son mari, au rang de fille de ce dernier (loco filiæ), de sœur de ses propres enfants.

ensants.

Le lien seul de la parenté naturelle, de la parenté de sang, n'est rien chez les Romains. Nous disons parenté pour nous conformer à notre langue; car chez les Romains, le mot conserve son véritable sens étymologique: parens, parentes, ce sont le père, les ascendants, ceux qui ont engendré (de parere, ensanter). Il importe de ne pas s'y méprendre. L'expression la plus générale, la plus large de la parenté, en droit romain, c'est cognatio, la cognation, c'est-à-dire le lien entre personnes qui sont unies par le même sang ou que la loi répute telles (cognati: quasi una communiter nati).

Mais la cognation scule, par elle-même, qu'elle provienne des justes noces ou de toute autre union, ne place pas dans la famille, ne donne aucun droit de famille. Le droit civil n'y a pas égard, si ce n'est pour les prohibitions du mariage. La parenté du droit civil, celle qui produit les effets civils, qui confère les droits de famille, c'est l'agnation (agnatio), le lien qui unit les cognats membres de la même famille; et la cause efficiente de ce lien, de cette attache (ad gnatio), c'est la puissance paternelle ou maritale qui les unit, ou qui les unirait tous sous un ches commun si le ches le plus reculé de la famille viyait encore. Est-on soumis à la reculé de la famille viyait encore. Est-on soumis à la puissance, on est agnat, on est de la famille; est-on ren-voyé de la puissance, on ne l'est plus : tant pour la femme que pour les fils, que pour les filles, que pour les frères et sœurs, que pour tous. Que le chef meure, la grande famille se décompose en plusieurs petites commandées par chaque fils qui devient indépendant; mais le lien d'agnation n'est pas rompu, il continue

d'exister entre ces diverses familles, et même de lier les nouveaux membres qui naissent. On dirait que le chef primitif, celui à qui ils ont obéi jadis, eux ou leurs ascendants, les réunit encore sous son autorité; et tout cet ensemble porte encore le nom de familia: ainsi, voilà pour cette expression une nouvelle {acception, dans un sens plus généralisé.

Outre l'agnation, la loi des XII Tables nous révele encore la gentilité (gens, pour ainsi dire génération, généalogie). L'idée de la clientèle et de l'affranchissement est indispensable ici, pour bien comprendre cette relation du droit civil quiritaire. Les citoyens issus d'une source commune, d'origine perpétuellement ingénue, dont aucun des aïeux n'a jamais été en une servitude ni clientèle quelconque, qui, par conséquent, se forment à eux-mêmes, de génération en génération, leur propre généalogie, et qui sont unis par les liens de la parenté civile, constituent dans leur ensemble un gens; ils sont entre eux à la fois agnats et gentils. Sous ce rapport, on ne verrait pas encore bien en quoi la gentilité diffère de l'agnation, si ce n'est que les condi-tions qui la constituent, savoir qu'aucun des aïeux n'ait jamais été en une servitude ni clientèle quelconque, la rendaient exclusivement propre, dans les temps primitifs, aux seuls patriciens, puisque tous les premiers plébéiens étaient des clients; de telle sorte que la gentilité, sous ce rapport, et aux premières époques, serait l'agnation des patriciens; la gens serait la famille patricienne. Mais, en outre, ces patriciens à la fois agnats et gentils entre eux, sont encore les gentils de toutes les familles de clients ou d'affranchis qui sont dérivées civilement de leur gens, qui en ont pris le nom et les sacra, aux-quelles leur gens sert de généalogie civile. Ces descendants de clients ou d'affranchis ont des gentils et ne le sont de personne: par rapport à eux, les agnats sont bien distincts des gentils. Leur agnation est fondée sur un lien commun de puissance paternelle ou maritale, à quelque antiquité que remonte cette puissance. La gentilité, à laquelle ils se rattachent, est fondée sur un lien de puissance de patronage, patronage soit de clients, soit d'affranchis, si anciennement qu'ait existé cette puissance (1).

Ainsi, il faut distinguer trois grands termes dans les liens d'agrégation civile ou naturelle chez les Romains: la famille (familia), à laquelle correspondent l'agnation (agnatio) et le titre d'agnats (agnati); la gens, en quelque sorte génération, généalogie, à laquelle correspondent la gentilité, le titre de gentils (gentiles); enfin la cognation (cognatio), à laquelle correspond le titre de cognats (cognati). Les deux premières sont de droit quiritaire, dépendant des liens de puissance paternelle, maritale, ou de patronage de clients ou d'affranchis. La troisième purement naturelle, fondée simplement sur les liens du sang, ne produisant aucun effet civil.

C'est sur ces liens d'agnation ou de gentilité, sur cette formation de la famille ou de la généalogie civile, que sont réglés tous les droits civils, d'hérédité, de tutelle, de curatelle. Est-on dans la famille civile? on participe à ces droits. N'y est-on pas, en a-t-on été renvoyé par la libération de la puissance? fût-on fils, père, mère, frère, sœur, parent quelconque, on n'en a aucun. Ainsi, l'étranger introduit dans la famille par adoption, l'épouse par la confarréation, par la coemption

⁽¹⁾ Bien que l'origine et le fondement de la gentilité nous la présentent comme exclusivement propre aux patriciens, cependant les grandes familles de plébéiens survenues plus tard, n'ayant jamais été dans les liens de la clientèle, et se prétendant d'origine éternellement ingénue, ont pu aussi, par la suite des temps, former une gens, une race de gentils : d'abord entre eux; et ensuite par rapport, non pas à la descendance de leurs clients, puisqu'ils n'en avaient jamais eu, mais au moins par rapport à la descendance de leurs affranchis.

ou par l'usage, y prennent tous les priviléges de l'agnation, et de la gentilité, s'il s'agit d'une famille de gentils. Mais aucun droit n'est donné au fils ou à la fille renvoyés de la famille par le chef; aucun droit à leûrs descendants; aucun droit aux parents quelconques du côté des femmes, parce qu'ils n'entrent pas dans la famille de leur mère; aucun droit enfin ni à la mère envers ses enfants, ni aux enfants envers leur mère, à moins que celle-ci n'ait été liée à la famille par la puissance maritale.

Tel est donc l'ordre d'hérédité que fixe la loi des XII Tables :

1° Après la mort du chef, les enfants qu'il avait sous sa puissance, y compris sa femme, si elle était in manu. En effet, ceux-ci composent sa famille particulière, ils étaient ses instruments, ses représentants, en quelque sorte copropriétaires avec lui du patrimoine commun: aussi la vieille langue du droit romain, déjà même la langue des XII Tables, les appelle-t-elle heredes sui, héritiers d'eux-mêmes: ils prennent une hérédité qui leur appartient.

2° A défaut de cette famille particulière du chef, on passe à la grande famille générale : le plus proche agnat est appelé.

3° Enfin, à défaut d'agnat, le plus proche gentil prend l'hérédité. C'est-à-dire que s'il s'agit de la succession d'un descendant de client ou d'affranchi, qui soit resté sans agnat, on passe à la gens perpétuellement ingénue dont il dérive, dont sa race a pris le nom et les sacra: le plus proche membre de cette gens est son héritier.

Bien que faite pour une société aristocratique, il y a cela de remarquable, que la loi des XII Tables, ni la coutume antique d'où elle dérive, n'avaient introduit, pour le partage héréditaire du patrimoine, aucun privilége, ni de sexe, ni de primogéniture, dans aucun ordre d'héritiers. Le patrimoine se partage également entre tous ceux qui y sont appelés au même titre.

Le principe que la volonté testamentaire du chef de famillé fera loi, est une conquête précieuse pour le plébéien; c'est la sanction du détour qu'il prenait pour arriver à avoir un testament. Tandis que le patricien faisait sanctionner sa volonté par l'assemblée des œuries, le plébéien recourait à un subterfuge, il vendait fictivement per æs et libram son patrimoine à venir. Désormais ce sera là un droit public; aussi, dans la formule de cette mancipation fictive, insérera-t-on ces paroles pour constater que le testateur ne fait qu'exercer un droit garanti par la loi fondamentale : « Quo tu jure testamentum facere possis secundum legem publicam (1). »

Il faut encore remarquer, dans les deux tables que nous apprécions :

Cette règle, que les créances héréditaires se subdivisent de droit entre les héritiers;

L'origine de l'action familiæ erciscundæ, c'est-à-dire en partage de l'hérédité;

Enfin la situation sociale des femmes, et la sujétion qui les tient constamment placées sous la puissance de leurs ascendants ou de leur mari, ou sous une tutelle perpétuelle. Il n'y a d'exception que pour les vestales.

Les Tables VI et VII, dans leurs fragments, nous offrent des dispositions qui se réfèrent à la propriété, à la possession et aux obligations.

Les Romains avaient substitué au mariage naturel, un mariage de citoyens (justæ nuptiæ); à la parenté naturelle, une parenté de citoyens (agnatio, gens); ils mirent encore à la place de la propriété ordinaire une propriété de citoyens (mancipium, plus tard dominium ex jure quiritium); à la place de la vente ou de l'aliéna-

⁽¹⁾ GAI., Inst., Comm., II, § 104.

tion naturelle, une vente, une aliénation propres aux seuls citoyens (mancipium, plus tard mancipatio); enfin, à la place des engagements ordinaires, un engagement de citoyen (nexus ou nexum). Ainsi cette qualité de citoyen imprimait à leur mariage, à leur parenté, à leur propriété, à leurs ventes, à leurs engagements, partout, un caractère singulier de force, qui donne la vie à leurs institutions. Les XII Tables, et notamment les Tables VI et VII, quant à la propriété et aux obligations, portent la trace de ces singularités.

La propriété romaine, rendue plus indélébile par ce caractère, ne pouvait être détruite et transportée d'un citoyen à l'autre que par certains évenements limités par la loi, dans la plupart des cas avec des formes particulières et solennelles; les étrangers ne pouvaient point l'acquérir. On était propriétaire selon le droit quiritaire (dominus ex jure Quiritium), ou on ne l'était pas du tout : il n'y avait pas de milieu. Parmi les modes quiritaires d'acquerir la propriété romaine, on voit déjà positivement figurer dans les XII Tables, au premier rang, la mancipatio, ou aliénation per æs et libram; en outre, la loi testamentaire des testateurs (lex); la possession continuée pendant un certain temps (usus auctoritas, plus tard usucapio); enfin l'in jure cessio, ou, plus généralement, la déclaration du magistrat (addictio). Quant à l'adjudication du juge (adjudicatio), elle s'y entrevoit aussi, quoique moins formellement énoncée, par les fragments qui nous restent, dans l'action en partage de l'hérédité (familiæ erciscundæ), ou en bornage (finium regundarum), dont l'origine remonte indubitablement jusqu'aux XII Tables. L'occupation des choses qui n'avaient pas de maitre, ou des choses prises sur l'ennemi, institution de droit universel, dedroit des gens, était aussi, sans aucun doute pour nous, un moyen apte à donner la propriété quiritaire, et même le moyen premier, le moyen-type

des Quirites ou des hommes à la lance, puisque la lance était le symbole de cette propriété. Nous sommes persuadé enfin que la simple tradition suffisait dès ces premiers temps, pour donner la propriété quiritaire à l'égard d'un grand nombre de choses.

En effet, la loi des XII Tables elle-même contenait, d'après ce que nous enseigne Gaius, la distinction des choses en res mancipi et res nec mancipi (1). Pour les choses mancipi, la propriété quiritaire reçoit un caractère, non pas différent, mais en quelque sorte plus indélébile: elle s'acquiert, elle se perd plus difficilement. Ainsi, en premier lieu, l'accord des parties et la seule tradition sont impuissants pour transférer d'un citoyen à l'autre le domaine des choses mancipi. Il faut, si l'on veut produire immédiatement cet effet, recourir à un acte sacramentel, principalement la mancipation. Les choses nec mancipi, au contraire, ne sont pas susceptibles de mancipation : la simple tradition peut en transférer le domaine. En second lieu, l'aliénation des choses mancipi n'est pas permise dans tous les cas où celle des choses nec mancipi peut se faire. Ainsi, la loi des XII Tables elle-même défend que la femme placée sous la tutelle de ses agnats puisse aliéner au-cune chose mancipi sans l'auterisation de son tuteur : une telle chose ne sortira du domaine de la famille que si les agnats y consentent; tandis que l'aliénation des choses nec mancipi est permise à la femme (2). Du reste, à part la mancipation, tous les autres moyens établis par le droit civil pour l'acquisition du domaine quiritaire, sont communs tant aux choses mancipi qu'aux choses nec mancipi; tous s'appliquent à celles-ci aussi bien qu'à celles-là (3). Le seul de ces actes à l'égard

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, page 86, la table V, fragment II.

⁽²⁾ GAI., Inst., Comm., II, § 80.— ULP., Regul. XI, § 27.

⁽³⁾ ULP., Regul. XIX, §§ 8, 9, 16 et 17.

duquel ces deux classes de choses se séparent l'une de l'autre, c'est la mancipation : voilà pourquoi les unes se nomment res mancipi ou mancipii, choses de mancipation; et les autres res nec mancipi ou nec mancipii, choses non susceptibles de mancipation (1).

Quant aux caractères qui font qu'une chose est res mancipi, en somme ils se tirent tous de la mancipation. Pour qu'une chose soit res mancipi, chose de mancipation: - Il faut qu'elle participe au droit civil, car il s'agit d'un acte juridique éminemment romain : ce qui exclut tout sol et tout objet étrangers. — Il faut qu'elle puisse être saisie avec la main; car c'est la formalité constitutive de la mancipation (manu capere): ce qui exclut toute chose incorporelle, sauf les servitudes rurales, qui, pour l'esprit agriculteur, s'identifient avec le champ; et sauf l'ensemble du patrimoine (familia), par pure fiction. - Il faut enfin qu'elle ait une individualité propre, une individualité distincte, afin que les citoyens qui concourent à l'acte juridique, et qui sont pris à témoin de l'acquisition du domaine quiritaire sur cette chose, puissent en attester partout l'identité. Or, ce caractère d'existence propre, d'individualité distincte, on ne le reconnaît, à un degré suffisant pour la mancipation, qu'à deux classes d'objets: au sol et aux êtres animés, hommes libres, hommes esclaves et animaux; encore, parmi ces derniers, à ceux-là seulement qui ont été domptés par l'homme et associés à ses travaux: eux seuls, en effet, ont pour l'homme une individualité véritablement constituée; destinés à un autre emploi, ou sauvages de leur nature, leur identité est moins distincte et leur utilité moins grande. La terre romaine, les hommes et les animaux asservis aux travaux humains: voilà donc les choses mancipi. Pour le

⁽¹⁾ GAI., Inst. II. § 24.

chef de famille primitif, son champ quiritaire, avec la maison qui s'incorpore et les servitudes rurales qui s'identifient avec ce champ; la femme, les enfants, les hommes soumis à sa puissance, et les animaux asservis à ses travaux : voilà les choses mancipi; les choses dont l'individualité est adhérente avec la sienne; qui sont en même temps, à ces époques primitives, les plus précieuses en valeur; qui ne pourront se séparer de lui par la simple tradition; auxquelles s'appliquera exclusivement l'acte sacramentel de la mancipation. La civilisation viendra; les arts, le luxe envahiront la cité; des richesses inconnues composeront les fortunes; des animaux étrangers seront soumis à la charge ou au trait (elephanti et cameli, quamvis dorso collove domentur): les choses mancipi n'augmenteront pas en nombre. Caractérisées par le vieux droit romain, elles ne changeront plus (1).

Les relations de voisinage entre propriétaires contigus, sont réglées avec une prévoyance minutieuse, dans les fragments que nous possédons. Nous voyons aussi par ces fragments, que l'existence des servitudes, au moins des servitudes rurales, dans celle qui est la plus importante, la servitude de passage, de voie (via), remonte jusqu'aux XII Tables.

La théorie des obligations, surtout par rapport à celles qui se forment par contrats, est un des points sur lesquels les vestiges des XII Tables nous offrent le moins de données. Le nom d'obligatio est une expression plus moderne, qui appartient à une langue juridique postérieure à la loi décemvirale. Il en est de même de celle de contrat (contractus). Mais quel que soit le nom qu'elle porte, nous voyons clairement dans

⁽¹⁾ ULP., Regul. XIX, § 1. — GAI., Instit., II, §§ 25 et suiv.; §§ 102 et 104.

les XII Tables, l'obligation résulter du délit (noxa), et de quelques dispositions particulières de la loi, comme dans le cas de cohérédité, de legs, de tutelle, de relations entre voisins. A l'égard des contrats, pour les citoyens romains la forme quiritaire de se lier, c'est le nexum, c'est-à-dire, dans sa dénomination la plus générale, la solennité per æs et libram (1); la même qui sert à transférer la propriété quiritaire. Les paroles solennelles prononcées entre les parties comme constituant les conditions de cette opération (nuncupatio), formaient loi entre elles, selon les expressions mêmes des XII Tables : ita jus esto (2); c'était la loi de la mancipation (lex mancipii). Ainsi, qu'elle fût réelle ou purement fictive, l'alienation per æs et libram était employée pour s'obliger. C'était ainsi que se faisaient même le dépôt, même le gage (3). C'était ainsi que les emprunteurs se liaient au créancier qui consentait à leur faire un prêt, et qu'ils engageaient quelquesois leur propre personne à l'acquittement de cette obli-gation (nexi). Plus tard, les formes civiles des contrats romains ont consisté à simplifier cette solennité per æs et libram, à tenir le pesage symbolique pour accompli, le lingot de métal pour pesé et donné, et à ne conserver que les paroles détachées de la solennité et réduites, entre les parties, à une interrogation solennelle suivie d'une promesse conforme (stipulatio-sponsio); ou même à se contenter d'une simple inscription sur les registres domestiques, constatant en termes consacrés, qu'on avait tenu le métal comme pesé et donné pour telle somme (expensilatio). Ainsi les deux

⁽¹⁾ Nexum est, ut ait Gallus Ælius, quodeunque per æs et libram geritur, idque necti dicitur.» Festus, au mot Nexum.—Varro, de ling. lat., VI, § 5.

⁽²⁾ Voyez ci-dessus, page 88, table VI, fragments I et II.

⁽³⁾ GAI., Instit., I, § 122, et II, § 69. — FESTUS, aux mots Nexum et Nuncupatio.

formes civiles des contrats verbis et litteris, chez les Romains, n'ont été que des dérivations, des simplifications de l'antique contrat per æs et libram, du nexum. Rien ne nous indique dans les fragments des XII Tables, que le contrat verbis, ou la stipulation, existât déjàà cette époque; encore moins le contrat litteris.

Cependant on ne peut mettre en doute que la vente ordinaire, sans solennité per æs et libram, n'existat dans la coutume et ne fût pratiquée légalement dès cette époque. On le voit bien évidemment dans cette disposition des XII Tables, qui veut qu'après de certains délais, le débiteur addictus soit mis à mort ou vendu à l'étranger au delà du Tibre (1): ce qui ne peut s'entendre que d'une vente commune entre tous les peuples, et non d'une aliénation quiritaire, puisqu'il s'agit de vendre à un étranger. On la voit encore dans cette autre disposition qui déclare que la propriété d'une chose vendue et livrée, n'est acquise à l'acheteur que lorsque celui-ci a satisfait le vendeur (2): ce qui ne peut s'entendre que de la vente sans mancipation, appliquée aux choses nec mancipi. Pour ces mille et mille choses, en effet, qui ne sont pas même susceptibles de mancipation, et qui sont les plus usuelles, qui figurent comme objet des besoins et des relations incessantes de tous les moments, la vente est indispensable. Mais elle ne figurait encore, à cette époque primitive du droit romain, que comme un fait accompli, déjà exécuté de part ou d'autre, et sa dénomination antique le prouve : venum datio, la dation en vente. Le simple consentement, le simple accord des volontés entre les parties ne produisait pas d'obligation re-connue par le droit civil : il fallait quelque temps en-

⁽¹⁾ Voyez ci-dessus, page 84, table III, fragment VI, note 3.

⁽²⁾ Voyez ci-dessus, page 90, table VI, fragment XI.

core, avant que le droit quiritaire parvînt à ce point de spiritualisme, et donnât accès aux contrats du droit des gens formés par le consentement seul.

La matière des délits, réglée dans la Table VIII, nous offre ces caractères communs aux diverses législations criminelles des peuples grossiers et encore à leur enfance : la prédominance de l'intérêt individuel sur l'intérêt social dans la répression des délits; la peine revêtant plus souvent un caractère privé qu'un caractère public, se traduisant en une sorte de rançon ou de composition pécuniaire; et lorsqu'elle est infligée comme peine publique, apparaissant soit avec la rigueur des supplices, le talion, le dévouement à Cérès ou aux dieux infernaux, le saut de la roche Tarpéienne, le feu, le sac de cuir; soit avec la disproportion ou avec l'ignorance superstitieuse des incriminations, comme dans celle qui punit de mort les charmes magiques employés pour flétrir les récoltes ou pour les transporter d'un champ dans un autre.

Le nom antique du délit est celui de noxa. Comme source d'obligations résultant d'un préjudice causé à autrui, soit à dessein, soit involontairement mais à tort, les fragments des XII Tables nous en offrent trois bien caractérisés : le vol (furtum), le dommage (damnum), l'injure (injuria).

Le droit public et le droit sacré, traités dans les Tables IX et X, ont déjà fait l'objet de nos observations.

Quant aux deux dernières Tables, XI et XII, destinées à servir de supplément aux dix autres, il s'en faut de beaucoup que Cicéron en parle avec la même admiration. Voici ce qu'il en dit dans son Traité sur la République : « Qui (les derniers décemvirs) duabus » tabulis iniquarum legum additis, quibus, etiam quæ » disjunctis populis tribui solent, connubia, hæc illi ut
» ne plebei cum patricibus essent inhumanissima lege
» sanxerunt. Ils ajoutèrent deux tables de lois iniques,
» dans lesquelles le mariage, qui est permis ordinaire» ment même avec les peuples étrangers, fut interdit,
» par la plus odieuse des dispositions, entre les plé» béiens et les patriciens (1). » C'est probablement sous
l'impression de cette prohibition de mariage entre ces
deux castes, que Cicéron donne en masse aux lois contenues dans les deux dernières Tables, l'épithète de lois
iniques. Mais si toutes avaient mérité cette épithète,
comment auraient-elles été adoptées par le peuple, précisément après l'expulsion des Décemvirs?

28. Actions de la loi (Legis actiones).

Le droit est écrit; mais à côté de la règle abstraite, il faut une force publique, pour lui donner vigueur, et un procédé, pour mettre en jeu cette force. A côté du droit, il faut l'autorité judiciaire et la procédure. Les Quirites, les hommes à la lance, avaient dans leurs coutumes juridiques, même antérieurement à la loi des XII Tables, des formes de procéder, simulacres d'actes de violence ou de combats, dans lesquelles se révèlent tantôt leur vie militaire, le rôle que jouait la lance parmi eux; tantôt la domination sacerdotale et patricienne, qui avait réglé les formes, et qui les avait fait passer de l'état de grossières réalités, à celui de symboles et de pantomimes commémoratives. La loi des XII Tables, dans quelques-unes de ses dispositions, a trait à ces formes de procédure qui lui sont antérieures; elle en traite comme d'institutions existantes et en vigueur (2); mais

⁽¹⁾ Cicer., de Repub., II, § 37.

⁽²⁾ Voyez notamment, ci-dessus, page 82, table II, fragment 1; page 100, table XII, fragment 1.

elle n'en règle pas les détails pratiques; elle n'en formule pas les actes et les paroles sacramentels.

Ce soin reste dévolu au collége des pontises, à la caste patricienne qui a le privilége exclusif des pouvoirs juridiques et judiciaires. Mais les XII Tables qui ont donné un droit écrit, des dispositions arrêtées, rendent indispensable un règlement précis des actes de procédure, accommodé au nouveau droit, en harmonie avec lui dans toutes ses parties: voilà pourquoi les historiens nationaux nous présentent comme ayant suivi de près la loi des XII Tables, une autre partie du droit romain, le règlement des sormes de procéder, ou les actions de la loi (legis actiones) (1), ainsi nommées, dit Gaius, soit parce qu'elles ont été une création de la loi civile et non de l'édit prétorien, soit parce qu'elles ont étédressées selon les termes de la loi (legum verbis accommodatæ), et asservies rigoureusement à ces termes (2).

Action, sous cette période, est une dénomination générique; c'est une forme de procéder; une procédure considérée dans son ensemble, dans la série des actes et des paroles qui doivent la constituer.

Il n'existe à l'époque des XII Tables que quatre actions de la loi; et il n'en fut ajouté, plus tard, qu'une cinquième. De ces quatre actions de la loi, deux sont des formes de procéder pour arriver au règlement et à la désision du litige; deux sont des formes de procéder pour la mise à exécution.

Les deux premières : 1º l'Actio sacramenti, la plus ancienne de toutes, qui s'applique, avec des variations

^{(1) «} Deinde, ex his legibus, eodem tempore fere, actiones compositæ sunt, quibus inter se homines disceptarent; quas actiones, ne populus prout vellet, institueret, certas solemnesque esse voluerunt: et appellatur hæc pars juris legis actiones, id est legitimæ actiones. » Dig., 1,2, de Orig. jur. 2, § 6, fr. Pompon.

⁽²⁾ GAL., Instit., 1V, § 2.

de forme, aux poursuites soit pour obligations, soit pour droits de propriété ou autres droits réels, mais dont le caractère prédominant, commun à tous les cas, consiste dans le sacramentum, ou somme d'argent que chaque plaideur doit consigner dans les mains du pontife, et qui sera perdue, pour celui qui succombera, au profit du culte public; c'est l'action sur laquelle nous avons le plus de renseignements: nous savons que les XII Tables fixaient le montant du sacramentum (1).—2° La Judicis postulatio, qui se réfère à la demande faite au magistrat, d'un juge pour juger le procès, sans recourir au sacramentum, et qui est, par conséquent, une simplification de procédure, pour des cas où la rigueur civile s'adoucit (2).

Les deux dernières: 1° la Manus injectio (main-mise), saisie corporelle de la personne du débiteur condamné, ou convaincu par son aveu; à la suite de laquelle ce débiteur était addictus, attribué en propriété au créancier par le préteur; — et 2° la Pignoris capio (prise de gage), ou saisie de la chose du débiteur, sur laquelle nous connaissons aussi l'existence d'une disposition précise de la loi des XII Tables (3).

Les actions de la loi s'accomplissent in jure, devant le magistrat, même dans les cas où il doit donner un juge : c'est la forme, c'est le préliminaire juridique. Il n'y a d'exception que pour la dernière des actions de la loi, la pignoris capio : aussi était-ce une question

⁽¹⁾ Voyez ci-dessus, page 82, table II, § I et note 1. — Festus, au mot Sacramentum.

⁽²⁾ Tel est le cas spécialement prévu par la loi des XII tables, ci-dessus, page 91, table VII, § V. — On conjecture que la formule de cette action de la loi contenait ces paroles : J. A. V. P. U. D. (Judicem arbitrumve postulo uti des). Valerius Probus.

⁽³⁾ Voyez ci-dessus, page 100, table XII, § 1.

entre les jurisconsultes que de savoir si c'était là véritablement une action de la loi (1).

Mais bien que le sacramentum et la judicis postulatio soient des formes générales pour la poursuite de toute espèce de droits, et qu'elles aient toujours, dans leur solennité, un caractère propre, et commun à tous les cas, cependant les détails, les formules à prouoncer pour la précision du droit qu'on réclame, s'approprient à chaque espèce, selon la nature de ce droit, ou selon les termes de la loi qui lui servent de fondement. Ce sont ces actes et ces formules qu'il importe aux parties de connaître pour chaque cas.

Tel est le premier système de procédure des Romains. Ici règne le symbole. Ici figurent la lance (vindicta), la glèbe, la tuile et les autres représentations matérielles des idées ou des objets. Ici ont lieu les gestes et les pantomimes juridiques, les violences ou les combats simulés (manuum consertio), pour la plupart simulacre des actes d'une époque antérieure plus barbare. Ici se prononcent les paroles revêtues d'un caractère sacré : celui qui dira vignes (vites), parce qu'il plaide sur des vignes, au lieu de dire arbores, terme sacramentel de la loi, perdra son procès (2). Ici est empreint le doigt sacerdotal: nous le voyons encore dans le sacramentum, cette consignation préalable d'une somme pécuniaire, qui doit se faire entre les mains du pontife, et dont le culte public profitera; nous le voyons dans la pignoris capio accordée en première ligne dans des occasions où la cause des sacrifices y est intéressée. Ici enfin pèse la domination patricienne. Le magistrat est patricien; le juge ne peut être pris que dans l'ordre des patriciens; le jus et le judicium sont dans leurs mains.

⁽¹⁾ GAI., Instit., IV, §§ 26 et 29.

⁽²⁾ GAI., Instit., IV, SS 11 et 30.

La première et la principale de ces actions de la loi, l'action sacramenti, dans celles de ses formes qui étaient relatives à la vendication (vindicatio) d'une chose ou d'un droit réel, avait été détournée de sa destination véritable, et employée, par la coutume, d'une manière purement fictive, pour arriver à divers résultats non autorisés par le droit civil primitif, ou assujettis à de plus disficiles conditions. L'esprit ingénieux de cette fiction avait consisté, lorsqu'on voulait transférer à quelqu'un une chose ou un droit réel qu'il n'avait pas, à simuler de la part de ce dernier, devant le magistrat (in juie), une réclamation, une vindicatio de cette chose : celui qui voulait la céder n'opposant aucune contradiction, le magistrat déclarait le droit et attribuait ainsi la chose (addicebat) au réclamant. C'était là ce qu'on nommait la cession devant le magistrat (in jure cessio), qui existait même antérieurement aux XII Tables, mais qui sut confirmée par elles, selon la disposition que nous en avons signalée (1). L'affranchissement des esclaves devant le magistrat (manumissio vindicta), l'émancipation (eman-cipatio) et l'adoption (adoptio) des fils de famille, la translation même de la tutelle, d'une personne à une autre, moyen qu'employèrent les semmes pour se donner des tuteurs moins sérieux que leurs agnats, ne sont que des applications particulières de l'in jure cessio. Voilà pourquoi ces actes reçoivent quelquesois eux-mêmes des jurisconsultes romains le titre d'actions de la loi (ou actes légitimes, actus legitimi), bien qu'ils ne soient qu'une simulation de quelques formalités de l'une de ces actions.

Mais ces formes et surtout ces paroles sacramentelles des actions de la loi, appropriées dans leurs détails à l'objet ou à la cause de chaque demande, ne furent point

⁽¹⁾ Voyez ci-dessus, page 90, table VI, § XII.

rendues publiques. Elles n'étaient connues que des patriciens qui les avaient composées ou qui les appliquaient; le collége des pontifes était chargé d'en conserver le dépôt; on ne pouvait procéder à ces actions que dans certains jours nommés fastes; la connaissance de ces jours était réservée aux pontifes seuls chargés de faire au calendrier les intercalations nécessaires. C'était ainsi que chaque particulier dépendait encore pour ses affaires, des pontifes et des grands, à qui il devait recourir nécessairement. Joignez à cela que les lois des XII Tables, laconiques et obscures, avaient besoin d'être expliquées et étendues, par l'interprétation, aux divers cas qu'elles n'avaient point compris; que les patriciens seuls étaient versés dans leur étude, que seuls ils occupaient les magistratures éminentes auxquelles appartenait le droit d'instruire les affaires, et de toutes ces observations il sera facile de conclure que, même après la promulgation des XII Tables, les patriciens, pour tout ce qui concernait. les droits civils, conservèrent une influence exclusive et prédominante (1).

Ici peuvent s'arrêter nos réflexions sur le temps qui s'est écoulé depuis l'expulsion des rois. Dans ce court intervalle d'années, le droit public et le droit civil ont pris un nouvel aspect. Les patriciens et les plébéiens vivent dans l'État en présence les uns des autres. Les premiers ont leurs magistrats : les consuls et les questeurs; les seconds ont les leurs : les tribuns et les édiles.

^{(1) «} Et ita eodem pene tempore tria hæc jura nata sunt : leges XII Tabularum; ex his fluere cœpit jus civile (l'interprétation); ex iisdem legis actiones compositæ sunt. Omnium tamen harum et interpretandi scientia, et actiones, apud collegium pontificum erant : ex quibus constituebatur, quis quoquo anno præesset privatis. Et fere populus annis prope centum hac consuetudine usus est. » Dig., 1, 2; de Orig. jur., 2, § 6, fr. Pompon.

Toute l'influence que donnent la noblesse des aïeux, les fonctions du sacerdoce, le commandement des armées, l'éclat des victoires, la connaissance de la politique et des lois, est du côté des patriciens; du côté des plébéiens le nombre, la force, l'impatience, les séditions. Mais un danger menace-t-il l'État? des ennemis pressent-ils Rome? les troubles cessent, un dictateur s'élève, et le gouvernement énergique d'un seul sauve la république, qui, lorsque le péril est passé, reprend ses magistrats, ses rivalités et ses agitations.

Le droit civil est écrit, et les XII Tables exposées sur la place publique ont appris à chacun ses droits et ses devoirs. Les actions de la loi tracent la marche qu'il faut suivre pour réclamer devant la justice. La connaissance de ces actions, aussi nécessaire que celle des lois, est cachée. La plupart des patriciens dans le collége pontifical possèdent seuls ce mystère légal, et le plébéien est contraint de recourir à son patron, aux pontifes, ou à quelque patricien versé dans cette science.

Tel est le point où Rome est parvenue. C'est ainsi que toujours dans un peuple qui croît, les distinctions deviennent moins facilement supportées, les rivalités naissent, les ressorts politiques se compliquent, le droit civil se fixe, et la procédure se régularise.



Notes du mont Royal San WWW.NOTESDUMONTROYAL.COM

Une ou plusieurs pages ont été volontairement omises ici.

TABLE DES MATIÈRES

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.

Avis sur	r cette édition	Kes
	de la première édition	VI
	PREMIÈRE ÉPOQUE.	
	LES ROIS.	
An de R.	Division de cette histoire	23
	1. Origines de Rome. — Fondation présumée de Rome	
	(an 753 avant JC.)	25
	Romulus. Institutions qui lui sont attribuées.	
	2. Patriciens et Plébéiens	28
	3. Tribus et curies	
	4. Comices par curies	
	5. Sénat	
	6. Le Roi	
	7. Éléments originaires du droit civil privé	Ib,
39	Numa. Institutions qui lui sont attribuées.	
	8. Institutions religieuses	35
	9. Calendrier. Jours fastes ou néfastes	36
81	Tullus Hostilius.	
	10. Nomination des rois. Loi REGIA	38
	11. Droit des gens, collége des Féciaux	40
113	Ancus Martius. Les arts de la Grèce se répandent dans	
	le Latium	41
138	TARQUIN L'ANCIEN. Cent plébéiens sont introduits dans	
	le sénat (conscripti)	42
176	SERVIUS TULLIUS. Ses institutions.	
	12. Le cens	43
	13. Les classes et les centuries	44
	14. Comices par centuries	46
	15. Chevaliers	47
	16. Tribus nouvelles	48
	17. Les lois royales. Leur collection par Papirius (Jus Pa-	
	pirianum)	49
	Expulsion des rois	51
	résumé sur l'époque qui précède.	
	Politique extérieure de Rome	52
		55
	Droit privé	56
	Mœurs et coutumes	

DEUXIÈME ÉPOQUE.

LA RÉPUBLIQUE.

§ 1. Depuis l'établissement de la république jusqu'aux lois des XII Tables.

An de K.	Pages.
245	Nouveau gouvernement; consuls; sénat; peuple 65
	18. Lois Valeriennes. — Questeurs des homicides 67
	19. Questeurs du trésor public 68
253	20. Dictateur ou maître du peuple; maître de la cavalerie. 69
	21. Lutte des Plébéiens contre les Patriciens 70
260	22. Tribuns de la plèbe. — Lois sacrées 72
	23. Comices par tribus. — Plébiscites
	24. Édiles plébéiens
303	25. Origine de la loi des XII Tables. — Décemvirs Ib.
	26. Fragments des XII Tables
	27. Caractère du droit des XII Tables 102
	28. Actions de la loi. — Actes légitimes
	§ II. Depuis les XII Tables jusqu'à la soumission de toute l'Italie.
305	29. Loi Valeria Horatia de plebiscilis
309	30. Loi Canuleia de connubio patrum et plebis 1b.
	31. Tribuns militaires
311	32. Censeurs; leur influence dans l'État 129
364	Les Gaulois sénonais
387	Les Plébéiens sont admis au Consulat
	33. Préteur
	34. Édiles curules
	35. Juges, arbitres, récupérateurs
	36. Centumvirs
428	37. Loi Petillia Papiria de nexis
450	38. Divulgation des fastes et des actions (jus Flavianum). Ib.
468	39. Loi Hortensia de plebiscitis
488	Toute l'Italie est soumise
	RÉSUMÉ SUR L'ÉPOQUE QUI PRÉCÉDE.
	Politique extérieure de Rome
	Droit public
	Droit sacré
	Droit privé
	Mœurs et contumes
	§ III. Depuis la soumission totale de l'Italie jusqu'à l'empire.
488	40. Préteur pérégrin, et, par opposition, préteur urbain. 170

1 - J - D	P	ages.
An de R 490	Guerres puniques, guerres macédoniques, guerres en	
à 608	Asie	171
	41. Établissement des provinces	
	42. Augmentation du nombre des préteurs	
	43. Proconsuls	
	44. Propréteurs. [
	45. Consultations publiques des jurisconsultes	
	46. Nouvelle publication sur les actions de la loi	
510?	47. Discrédit graduel des actions de la loi. — Création	• • • •
520?	d'une cinquième action, la condictio: loi Silia (an	
577 ou	- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
583?	tielle de ces actions: loi ÆBUTIA (an 577 ou 583?).	181
	48. Procédure formulaire, ou ordinaria judicia. — Procé-	
	dure extraordinaire	185
	49. Introduction de la philosophie, et notamment du stoï-	100
	cisme. Son influence sur la jurisprudence	191
621	50. Les Gracques. — Lois agraires	
- • •	51. Questions perpétuelles.—Jugements criminels extraor-	
	dinaires	196
	52. Lois judiciaires	
	53. Droit honoraire: loi Cornella de edictis (an 687)	
663	54. Guerre sociale	
667	55. Guerres civiles: Marius, Sylla, proscriptions	
682	56. Guerres serviles	
690	Premier triumvirat de Pompée, Crassus et César. Guerre	
à 709	entre les triumvirs; César dictateur perpétuel; il est	
711	assassiné	212
711	Second triumvirat d'Antoine, Lépide et Octave; pros-	
à 723	criptions; mort de Cicéron; guerres entre les trium-	040
	virs; triomphe d'Octave	213
	RÉSUMÉ SUR L'ÉPOQUE QUI PRÉCÈDE.	
	Politique extérieure de Rome	216
	Droit public	218
	Droit sacré	223
•	Droit privé	224
	Mœurs et coutumes	
	TROISIÈME ÉPOQUE.	
	LES EMPEREURS.	
	§ I. Depuis l'établissement de l'empire jusqu'à Constantin.	
700		
723	CESAR-OCTAVIEN-AUGUSTE	233

TABLE DES MATIÈRES.

An An de R. de JC.	Pages.
40111 4017 41	57. Provinces de César, provinces du peuple, lieute-
	nants de l'empereur
	58. Procureurs de l'empereur
729	59. Préfet de la ville
748	60. Préfets du prétoire
	61. Questeurs candidats de l'empereur
	62. Préfet des approvisionnements
	63. Préfet des gardes de nuit
	Sur les sources de la législation :
	64. Constitutions des empereurs
	65. Loi REGIA
	66. Réponses des prudents, conseil permanent de juris-
	prudents
	67. Labéon et Capiton. — Division des jurisconsultes
	en deux sectes : les Proculéiens ou Pégasiens, les
	Sabiniens ou Cassiens
	Sur le droit civil:
7574	68. Loi Julia de Maritandis ordinibus (an 757). — Loi
762—9	Papia Poppæa (an 762), nommée aussi loi Julia
	ET PAPPIA, ou simplement Leges, sur le mariage
	et la paternité
	69. Fidéicommis, codicilles
757—4 761—8	70. Affranchissements, loi ÆLIA SEXTIA (757); loi FURIA CANINIA (761)
767—14	Tibère
	Onze empereurs.
870—117	Adrien: institution de l'appel. — Consistorium et
	auditorium principis
•	71. Droit honoraire. Édit perpétuel de Salvius Julien. 263
	72. Sentences et opinions des prudents. — Autorité
	expresse que leur confère un rescrit d'Adrien 265
891 - 138	Antonin Le Pieux; Pomponius
922-149	Marc-Aurèle; Gaïus
	Quatre empereurs.
946—193	Septime-Sévère; Papinien
965-212	Antonin Caracalla. Droits de cité accordés à tous
	les sujets de l'empire
	Ulpien et Paul; Modestin
	Deux empereurs.
975—222	ALEXANDRE-SÉVÈRE; après lui, décadence de la science
	du droit
	Dix-sept empereurs.
	73. Propagation du christianisme 277
	74. Irruption des Barbares
1037-284	DIOCLÉTIEN.

An An de R. de JC.		Pages.
de R. de JC.	75. Décadence de la procédure formulaire. La pro- cédure extraordinaire devient le droit commun.	
	— Juges pédanés	281
	gustes et deux Césars	287
	RÉSUMÉ SUR L'ÉPOQUE QUI PRÉCÈDE.	
	Situation extérieure de l'empire	288
	Droit public	289
	Droit sacré	294
	Droit privé	295 299
	Mœurs et coutumes	299
	§ II. Depuis Constantin jusqu'à Justinien.	
	Guerres entre les Augustes et les Césars; triomphe	
4.54	de Constantin.	300
1074—321.	77. Constitutions infirmant les notes de Paul et d'Ul-	
	pien sur Papinien, et donnant approbation aux	904
	écrits de Paul	301
1078—325.	78. Code Grégorien. — Code Hermogénien	302 304
10/6-323.	79. Le christianisme devient la religion impériale	Ib.
1083—330.	80. Fondation d'une nouvelle capitale, Constanti-	10.
1000-000.	nople	30 5
	81. Les évêques	307
•	82. Les patrices	308
	83. Comtes du consistoire	lb.
	84. Questeur du sacré palais	309
	85. Magistrats des provinces	Ib.
	86. Autres dignités de l'empire. — Nouvelle noblesse	
	hiérarchique	
	87. Innovations de Constantin quant au droit privé	311
1000 007	88. Agricoles ou colons	312
1090—337.	CONSTANTIN II, CONSTANCE et CONSTANT	315
1093—340.	CONSTANT et CONSTANCE	Ib.
	89. Suppression des formules de droit	Ib.
	Plusieurs empereurs, et entre autres, Julien: tenta- tive de réaction en faveur du polythéisme	318
1146393.	Théodose Ist, Argadius, Honorius	320
1140 - 000.	90. Défenseurs des cités	
	91. Division de l'empire	321
1161-408.	THÉODOSE II, en Occident. — Honorius, en Orient	
	92. Écoles publiques de Constantinople et de Rome.	
1179—426.	93. Réponses des prudents. — Loi sur les citations	322
1191—438.	94. Code Théodosien	324
	Plusieurs empereurs.	

An An de R. de JC.		Pages.
1228—475.	Romulus Augustule, en Occident. — Zénon, en Orient. 95. Fin de l'empire d'Occident: Alaric et Rhadagaise; Attila et Genseric; établissement des Francs, des Bourguignons et des Visigoths dans les Gaules; Odoacre, roi d'Italie; Théodoric	326 <i>Ib</i> .
	96. Lois romaines publiées par les Barbares : édits de Théodoric ; loi romaine des Visigoths, ou bréviaire d'Alaric ; loi romaine des Bourguignons, ou le Papien. — Ouvrages sur le droit, de la même époque : Mosaicarum et romanarum legum collatio ; consultatio veteris cujusdam juriscon-	990
	ANASTASE, puis Justin, puis Justin et Justinien, en Orient.	330 333
	§ III. Justinien.	000
1280-527.	Justinien, seul : situation de l'empire, caractère de	
	Justinien, ses travaux législatifs	334
	97. Code de Justinien	336
	98. Cinquante décisions	337
	99. Digeste ou pandectes	338
	100. Instituts	340
	101. Nouvelle édition du Code	341
	102. Novelles	342
	Victoires de Bélisaire et de Narsès. L'Afrique, la Sicile, l'Italie et Rome sont reprises aux Barbares.	
	Jugement sur Justinien	343
	103. Tribonien ou Tribunien	
	104. Théophile	
	RÉSUMÉ SUR 1.'ÉPOQUE QUI PRÉCÈDE.	
	Situation extérieure de Constantinople	348
	Droit public.	
	Droit sacré	
	Droit privé	351
	Mœurs et coutumes	353
SORT	DU DROIT ROMAIN EN ORIENT ET EN OCCIDENT APRÈS JUSTINIEN	354
	Périodes communément reçues pour l'histoire du	 -
	DROIT ROMAIN	360

PARIS. -- IMPRIMERIE DE FAIN ET THUNOT, IMPRIMEURS DE L'UNIVERSITÉ ROYALE DE FRANCE, Rue Racine, 28.